

RLPi

RÈGLEMENT
LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL



RLPi approuvé par délibération
du Conseil de la Métropole du 11/04/2019

4

Annexes

4.1

ARRÊTÉS MUNICIPAUX FIXANT LES
LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS

ARRÊTÉ COMMUNE D' AIGREFEUILLE



Arrêté de Circulation

Arrêté municipal portant sur l'instauration des limites de l'agglomération sur le Chemin de Bellevue.

Le Maire de la commune d'AIGREFEUILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-16,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il convient de désigner les limites de l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites d'agglomération sont fixées sur la voie suivante : Chemin de Bellevue au niveau du pont du ruisseau du Barric.

ARTICLE 2 :

Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 20 mars 2013,



Le Maire,
Brigitte CALVET

COMMUNE D'AIGREFEUILLE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE - GARONNE
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté de Circulation

Arrêté municipal portant sur l'instauration des limites de l'agglomération sur le Chemin de Lafage.

Le Maire de la commune d'AIGREFEUILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-16,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il convient de désigner les limites de l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites d'agglomération sont fixées sur la voie suivante : **Chemin de Lafage** avant le giratoire des Andains pour l'entrée d'agglomération et au niveau du lotissement La Clé des Champs, avant le giratoire pour la sortie d'agglomération.

ARTICLE 2 :

Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

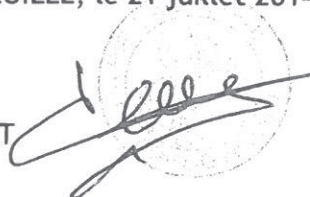
ARTICLE 4 :

Madame le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à AIGREFEUILLE, le 21 juillet 2014,

Le Maire,

Brigitte CALVET



COMMUNE D'AIGREFEUILLE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE - GARONNE
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté de Circulation

Arrêté municipal portant sur l'instauration des limites de l'agglomération sur le Chemin de Lauzerville.

Le Maire de la commune d'AIGREFEUILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-16,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il convient de désigner les limites de l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les limites d'agglomération sont fixées sur la voie suivante : **Chemin de Lauzerville** au niveau du chemin de l'Autan.

ARTICLE 2 :

Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

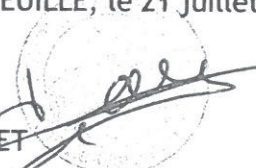
ARTICLE 4 :

Madame le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à AIGREFEUILLE, le 21 juillet 2014,

Le Maire,

Brigitte CALVET



Arrêté de Circulation

Arrêté municipal portant sur l'instauration des limites de l'agglomération sur le Chemin de Quint.

Le Maire de la commune d'AIGREFEUILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-16,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il convient de désigner les limites de l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les limites d'agglomération sont fixées sur la voie suivante : Chemin de Quint avant le chemin de Grailhe en arrivant de la Route de la Saune.

ARTICLE 2 :

Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

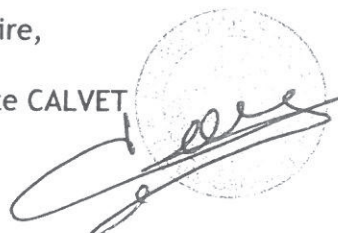
ARTICLE 4 :

Madame le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à AIGREFEUILLE, le 21 juillet 2014,

Le Maire,

Brigitte CALVET



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE AIGREFEUILLE

Arrêté Municipal Permanent du 11 février 2008
portant sur le changement d'un lieu dit « Saint Julia » en
agglomération « SAINT JULIA Commune d'AIGREFEUILLE"

LE MAIRE D'AIGREFEUILLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication

Considérant, que pour des raisons de sécurité et au vu de la configuration géographique des lieux la zone du lieu dit « Saint Julia » doit être transformé en agglomération « Saint Julia commune d'Aigrefeuille » située le long de la **RD 18, du P.R. 5+680 au P.R 6+140;**

ARRÊTE

article 1 : Les limites de l'agglomération de **Saint Julia Commune d'Aigrefeuille**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

la **RD n° 18, du P.R. 5+680 au PR 6+140**

article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département de la Haute Garonne.

article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de d'Aigrefeuille.

article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

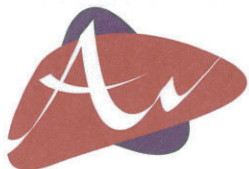
article 7 : Madame le maire de la commune d'Aigrefeuille, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-garonne, le Président du Conseil Général de la Haute-garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aigrefeuille, le 11 février 2008
Le maire,



ARRÊTÉ COMMUNE D' AUCAMVILLE





AUCAMVILLE

ARRETE DU MAIRE

**FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE D'AUCAMVILLE**

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 e R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : Les limites d'entrée de l'agglomération d'Aucamville sont fixées comme suit :

AVENUE SALVADOR ALLENDE (dans le sens RD820-Aucamville) – à hauteur du chemin des Adrets

RUE D'OC – à hauteur du N°4

RD 820-RUE PIERRE ET MARIE CURIE – à hauteur du N°370 route de Paris

RD 820-ROUTE DE PARIS - à la limite de la commune de Toulouse, en face du N°2 de la route de Paris

CHEMIN AUGUSTE GRATIAN – à hauteur du N°9 de la route de Paris

RUE ROLAND GARROS – à hauteur du N°31 de la route de Paris

RUE CLEMENT ADER – à hauteur du N°35 de la route de Paris

RUE DU COMMERCE – à hauteur du N° 47 de la route de Paris

CHEMIN DE LESPINASSE – à hauteur du N°92 de la route de Paris

RUE LOUIS BREGUET – à hauteur de l'Aire des Gens du Voyage, impasse du Héron Cendré

CHEMIN DU MAZURIE (dans le sens Fenouillet-Aucamville) - à l'entrée de la rue des Aigrettes, face au N° 119 à Fenouillet

AVENUE DU SERS (dans le sens Saint Alban-Aucamville) – face au N° 128 avenue du Sers à Saint-Alban

RUE DU 11 NOVEMBRE (dans le sens Saint-Alban–Aucamville) - à la hauteur de la résidence Georges Bizet, face aux N°48,50 et 52 de la rue du 11 novembre à Saint-Alban

RD 4-ROUTE DE FRONTON (dans le sens Saint-Alban–Toulouse) - à la hauteur de la sortie de la rue du 8 mai (PR38+850)

AVENUE DU PARC (dans le sens Fonbeauzard-Aucamville) – à hauteur de la sortie de l’impasse Simon Abadie

CHEMIN MERIC (dans le sens Fonbeauzard-Aucamville) – à hauteur du N°43 de l’avenue du Parc

RUE DES CATALPAS (dans le sens Fonbeauzard-Aucamville) – en face du N°58 de la rue des Catalpas

RUE DES ECOLES (dans le sens Launaguet-Aucamville) – à hauteur du N°112 de la rue des Ecoles

CHEMIN DORTIS (dans le sens Toulouse-Aucamville) – à l’entrée de virage qui précède le N°6 du chemin Dortis

CHEMIN DES BOURDETTES (dans le sens Toulouse-Fonbeauzard) – à hauteur de la sortie du chemin Dortis

CHEMIN DES BOURDETTES (dans le sens Fonbeauzard-Toulouse) – à hauteur de la sortie de l’impasse Roquefeuil

RD4-ROUTE DE FRONTON (dans le sens Toulouse–Saint-Alban) - en face de l’Eglise d’Aucamville (PR37+330)

AVENUE SALVADOR ALLENDE (dans le sens RD964 boulevard Henri Gaussens – Toulouse) – à hauteur du giratoire de la RD4

Article 2 : Les limites de sortie de l’agglomération d’Aucamville sont fixées comme suit :

RD4-ROUTE DE FRONTON (dans le sens Aucamville-Toulouse) – à la hauteur de l’impasse des Horticulteurs (PR36+350)

AVENUE SALVADOR ALLENDE - à la limite de la commune de Toulouse

RUE D’OC – en face du N°4 de la rue d’Oc

RUE PIERRE ET MARIE CURIE - à la limite de la commune de Toulouse

RD820-ROUTE DE PARIS (dans le sens Toulouse-Montauban)- à la limite de la commune de Fenouillet

RD 820-ROUTE DE PARIS (dans le sens Toulouse-Montauban) - à hauteur du N°77 de la route de Paris

RUE LOUIS BREGUET (dans le sens Aucamville- Fenouillet) – à hauteur du giratoire Mazurié (intersection Rue Louis Bréguet et chemin du Mazurié)

RD 820-ROUTE DE PARIS (dans le sens Toulouse- Montauban) – à hauteur du N°121 de la route de Paris

AVENUE DU SERS (dans le sens Aucamville-Saint Alban) – à la limite de la commune de Saint-Alban, face au N°39 de l'avenue du Sers à Aucamville

RD4-ROUTE DE FRONTON (dans le sens Aucamville-Fonbeauzard) – à hauteur du N°72 (PR38+250)

CHEMIN DES BOURDETTES (dans le sens Aucamville-Fonbeauzard) – à hauteur du N°134 du chemin des Bourdettes

AVENUE DU PARC (dans le sens Aucamville-Fonbeauzard) – à hauteur du N°33 de l'avenue du Parc

CHEMIN MERIC - à hauteur du N°46

RUE DES CATALPAS (dans le sens Aucamville-Fonbeauzard) – à hauteur du N°58 de la rue des Catalpas

RUE DES ECOLES (dans le sens Aucamville-Launaguet) – en face du N°112 de la rue des Ecoles

CHEMIN DES BOURDETTES (dans le sens Aucamville-Toulouse) - à hauteur du N°1bis du chemin des Bourdettes

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise en place par la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne. La brigade de gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affichés aux lieux accoutumés des communes. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Aucamville, le 5 février 2015
Le Maire,



Gérard ANDRE

ARRÊTÉ COMMUNE D' AUSSONNE



COMMUNE D'AUSSONNE

 ARRETE MUNICIPAL N° 04/2016
 PRESCRIVANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

LE MAIRE D'AUSSONNE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L 2212-6, L2213-1
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-2, R 411-2, R 413-3 et R 413-9
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I - 5ème partie -signalisation d'indication
- Vu l'arrêté N°17/13 du 21 janvier 2013
- **Considérant que** les limites de l'agglomération de la commune sont modifiées notamment le point n°10.

ARRETE

ARTICLE I : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'AUSSONNE sont abrogées.

ARTICLE II : Les limites de l'agglomération d'AUSSONNE, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	DESIGNATION DE LA VOIE SUR LAQUELLE EST IMPLANTEE LE PANNEAU « ENTREE AGGLOMERATION » DANS LE SENS ENTRANT		DESIGNATION DE LA VOIE SUR LAQUELLE EST IMPLANTEE LE PANNEAU « SORTIE AGGLOMERATION » DANS LE SENS SORTANT	
	Classement administratif	Dénomination	Classement administratif	Dénomination
1	Voie départementale	D63 route de Cornebarrieu PR 21+215	Voie départementale	D63 route de Cornebarrieu PR 21+215
2	Voie départementale	D1C route de Mondonville PR 3+50	Voie départementale	D1C route de Mondonville PR 3+50
3	Voie départementale	D64 Route de Daux PR 14+888	Voie départementale	D64 Route de Daux PR 14+888
4	Voie départementale	D65 Route de Merville PR 23+685	Voie départementale	D65 route de Merville PR 23+685
5	Voie départementale	D64 route de Seilh PR 17+330	Voie départementale	D64 route de Seilh PR 17+330
6	Voie départementale	D63 Chemin du bac PR 20+600	Voie départementale	D63 chemin du bac PR 20+600
7	Voie départementale	D 63 chemin du bac PR 21+180	Voie départementale	D 63 chemin du bac PR 21+180
8	Voie communale	Route du château d'eau Intersection avec le chemin de los argilos	Voie communale	Route du château d'eau Intersection avec le chemin de los argilos
9	Voie communale	Chemin de Peyrelong Intersection avec le chemin de Grésine	Voie communale	Chemin de Peyrelong Intersection avec le chemin de grésines
10	Voie communale	Chemin de Millau Intersection avec le chemin de Carbounel	Voie communale	Chemin de Millau Intersection avec le chemin de Carbounel
11	Voie communale	Chemin de l'enseigure Intersection avec le chemin du bac	Voie communale	Chemin de l'Enseigure Intersection avec le chemin du bac
12	Voie communale	Chemin de L'enseigure (sens unique) Intersection avec le chemin du bac	Voie communale	Chemin de L'enseigure (sens unique) après la zone urbanisée

ARTICLE III : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place, à la charge de Toulouse Métropole.

ARTICLE IV : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'AUSSONNE.

ARTICLE VI : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE VII :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'AUSSONNE,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie à BEAUZELLE,
 - Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne
 - Monsieur le Président de Toulouse Métropole
 - Le responsable de la Police Municipale de la Ville d'AUSSONNE,
- Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUSSONNE, le 29 janvier 2016

Le Maire,


Lysiane MAUREL



ARRÊTÉ COMMUNE DE BALMA





VILLE DE BALMA

ARRETE PERMANENT

Modificatif des limites de l'agglomération de la Commune de BALMA

AP / PM / N°9 / 2011

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal permanent PM/ n°9 / 09 en date du 30 juillet 2009

Considérant que l'extension de la surface agglomérée de la Commune de Balma, notamment le long de la voie dénommée Route de Mons RD 50, justifie la modification des limites de l'agglomération, il convient de modifier l'article 1 de l'Arrêté Permanent n°9/09 du 30 juillet 2009.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Balma, telles que définies par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par le dit Code, sont modifiées comme suit :

- Sur la RD 112, Route de Lavour, entre la RD 64 et la RD 66,
- Sur la RD 64, dans sa totalité (annulation des limites existantes),
- Sur la RD 64d, au droit de la RD112,
- Sur la RD 16, chemin de Ribaute à la limite de la commune,
- Sur la RD 826, route de Castres, à la limite de la commune avec la commune de Quint-Fonsegrives et dans l'autre sens, au niveau de l'ancien lit de l'Hers,
- Sur la RD 50, Route de Mons, au droit du PK 41, au niveau du chemin de la Linasse,
- Sur le RD 70, au droit du lieu-dit « la Garrigue »,
- Sur le RD 57, au droit du Passage Bourguignon,
- Sur le chemin de Chapitre au droit du N° 85.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques du Grand Toulouse sur les voies communautaires et par les services du Conseil Général de la Haute-Garonne pour les voies départementales aux points désignés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux lois et règlements visées par le présent arrêté sera constatée et réprimée par tout agent dûment assermenté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Balma et publié dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Voirie et des Infrastructures du Conseil Général,
Secteur Colomiers,

Monsieur le Directeur du pôle Territorial Est de la Communauté Urbaine,

Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie
Territoriale de Balma,

Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Balma, le 23 novembre 2011.

Le Maire,
Conseiller Général,



Alain FILLOLA.

Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif compétant dans les deux mois de sa publication. Elle pourra également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
(L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRÊTÉ COMMUNE DE BEAUPUY



MAIRIE
DE
BEAUPUY
HAUTE-GARONNE
31850

Téléphone 05 61 84 71 42
Télécopie 05 61 84 83 48



ARRÊTE MUNICIPAL N°2017/51

Fixant les limites d'agglomération
De la commune de Beaupuy

Le Maire de BEAUPUY :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération,

ARRETE :

Article 1 : Les limites d'entrée de l'agglomération de Beaupuy sont fixées comme suit :

- RD 77G – Route de Gragnague - face au lotissement des Peupliers
- RD 59A – Route de Castelmaurou - face au n° 21 de la route de Castelmaurou
- RD 112 (dans le sens Toulouse – Beaupuy) – à hauteur du n° 5 de la route de Lavaur
- RD 59A - Route de Mondouzil – à hauteur de la station d'épuration
- RD 112 (dans le sens Lavaur - Beaupuy) – à hauteur du n° 19 de la route de Lavaur

Article 2 : Les limites de sortie de l'agglomération de Beaupuy sont fixées comme suit :

- RD 59A – Route de Castelmaurou – à hauteur du n° 21 de la route de Castelmaurou
- RD 112 (dans le sens Beaupuy - Toulouse) – Route de Lavaur - à hauteur du n° 3 chemin de Rivière Longue
- RD 59A - Route de Mondouzil – face à la station d'épuration
- RD 112 (dans le sens Beaupuy - Lavaur) – face au n° 19 de la route de Lavaur

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise en place par la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, notifié au bénéficiaire et affiché en Mairie. Il sera en outre publié au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Beaupuy le 8 septembre 2017

Le Maire

Maurice GRENIER

ARRÊTÉ COMMUNE DE BEAUZELLE





MAIRIE DE BEAUZELLE

Le Maire de Beauzelle
certifie que cet acte a été
reçu le 04/01/2005
par la Préfecture de la
Haute-Garonne

Arrêté portant sur la fixation des limites d'agglomération

Le maire de la commune de Beauzelle,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

Vue l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensembles des textes qui l'ont modifié et complété,

Arrête :

Art 1^{er} -- Les limites de l'agglomération constitué par la commune de Beauzelle telles qu'elles sont prévues par le Code, pour avoir les effets prescrits par le dit code, sont ainsi fixé :

- a) sur la route départementale N° 2 allant de Blagnac à Grenade,
b)

- côté sud en direction de Blagnac la limite communale représentée par le fossé mère.
- côté nord en direction de Grenade à 10 mètres après le pont.

- b) -- sur la voie urbaine dite chemin du Clauotas à 50 m du pont.

-- sur la voie urbaine dite rue des Papillons allant de Beauzelle à Blagnac sur la limite communale représentée par le fossé mère.

-- sur la voie urbaine dite avenue du Garrossos allant de Beauzelle vers la RD 902 à 60 mètres du centre du rond point du Garrossos.

-- sur la voie urbaine dite chemin des Amandiers allant de Beauzelle vers la RD 902 à 60 mètres du rond point du Garrossos

Art.2 _ Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Art.3 _ Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

Art.4 _ Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Beauzelle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général du Département de la Haute-Garonne.

Art.5 _ Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne , à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie , à la Police Municipale

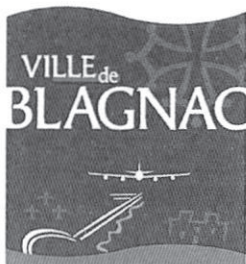
Fait à Beauzelle
Le 28 Décembre 2004

Le Maire
Claude BENOIT



ARRÊTÉ COMMUNE DE BLAGNAC





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Acte rendu exécutoire

le 04 AVR. 2013

DATE : 29-03-2013

Arrêté numéro : **0111.2013.03**
Thème : TRANSPORT ET CIRCULATION
Type d'arrêté : **permanent**
Date de validité :

Date affichage : 04 AVR. 2013	REPUBLIQUE FRANCAISE -----
Date envoi et réception préfecture :	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET: FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BLAGNAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-4, R. 2212-15,
VU le Code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2, R. 413-1, R. 413-3, R. 413-14, R. 413-14-1,
VU le Code pénal,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifiée,
VU l'arrêté municipal du 29 mars 2013 abrogeant les arrêtés du 12.05.1969, 30.09.1983, 30.03.1993, 1.03.2002, fixant ou modifiant les limites d'agglomération de la commune,
VU l'arrêté de délégation de signature de Jean-Paul TEJEDOR, adjoint au maire en date du 28 mars 2012.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur la voie publique,

CONSIDERANT que les nouvelles limites d'agglomération doivent être matérialisées pour tenir compte de l'extension de l'urbanisation,

CONSIDERANT que les limites d'agglomération ainsi fixées instituent dans ce périmètre la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 km/h et ont pour objet d'améliorer la sécurité des usagers.

ARRETONS,

ARTICLE I

Les limites d'agglomération au sens de l'article R.110-2 du Code de la route sont fixées comme suit dans le tableau ci-dessous et représentées sur la carte jointe :

VOIE CONCERNEE	N° d'ordre (voir carte)	LIEU D'IMPLANTATION
Vélasquez (rue)	1	Entrée et Sortie : A environ 215 m au sud de l'intersection avec la rue des Lilas
Maga (giratoire Jean)	2	Entrée et Sortie : A l'intersection du giratoire Jean Maga avec l'avenue des Arènes Romaines sur la commune de Toulouse
	3	Entrée : A l'intersection de la bretelle de sortie de l'A621 avec le giratoire Jean Maga Sortie : A l'intersection du giratoire Jean Maga avec la bretelle d'entrée sur l'A621

VOIE CONCERNEE	N° d'ordre (voir carte)	LIEU D'IMPLANTATION
Plan du Port	4	Entrée et Sortie : A la limite du Plan du Port avec le pont de Blagnac
Bellonte (giratoire Maurice)	5	Entrée : A l'intersection de la bretelle de sortie de l'A621 avec le giratoire Maurice Bellonte Sortie : A l'intersection du giratoire Maurice Bellonte avec la bretelle d'entrée sur l'A621
Dewoitine (giratoire Emile)	6	Entrée : Sur la bretelle de sortie l'A621 à environ 90 m du giratoire Emile Dewoitine Sortie : Sur la bretelle d'entrée de l'A621 à environ 80 m du giratoire Emile Dewoitine
Paris (avenue de)	7	Entrée : A l'embranchement de l'avenue de Paris avec le Fil d'Ariane (RD902) Sortie : Sur l'avenue de Paris à environ 130 m du giratoire de l'Envol
Révolution (place de la)	8	Entrée : A l'intersection de la bretelle de sortie du Fil d'Ariane (RD902) avec la place de la Révolution Française Sortie : A l'intersection de la place de la Révolution Française avec la bretelle d'entrée sur le Fil d'Ariane (RD902)
Fil d'Ariane (RD 902) côté Porte de Bordebasse	9	Entrée : Sur la bretelle de sortie du Fil d'Ariane (RD902) à environ 120 m de la Porte de Bordebasse Sortie : Sur la bretelle d'entrée du Fil d'Ariane (RD902) à environ 120 m de la Porte de Bordebasse
Garros (rue Roland)	10	Entrée et Sortie : A l'intersection de la rue Roland Garros avec le giratoire Porte du Grand Noble
Grand Noble (giratoire Porte du)	11	Entrée et Sortie : A l'intersection de la route de Cornebarrieu avec le giratoire Porte du Grand Noble
	12	Entrée sud : Sur la bretelle de sortie du Fil d'Ariane (RD902) à environ 30 m du giratoire Porte du Grand Noble Sortie sud : Sur la bretelle d'entrée du Fil d'Ariane (RD902) à environ 30 m du giratoire Porte du Grand Noble
	13	Entrée nord : Sur la bretelle de sortie du Fil d'Ariane (RD902) à environ 30 m du giratoire Porte du Grand Noble Sortie nord : Sur la bretelle d'entrée du Fil d'Ariane (RD902) à environ 15 m du giratoire Porte du Grand Noble
Strauss (rue Franz Joseph)	14	Entrée et Sortie : A l'intersection de la rue Franz Joseph Strauss avec le giratoire Croix du Sud
Aéroconstellation (giratoire d')	15	Entrée et Sortie : A l'intersection de l'avenue d'Andromède avec le giratoire d'Aéroconstellation
	16	Entrée et Sortie : A l'intersection de l'avenue d'Aéroconstellation avec le giratoire d'Aéroconstellation
Bêteille (rue Roger)	17	Entrée et Sortie : A la limite territoriale avec la commune de Cornebarrieu

VOIE CONCERNEE	N° d'ordre (voir carte)	LIEU D'IMPLANTATION
Ziegler (boulevard Henri)	18	Entrée et Sortie : A l'intersection du boulevard Henri Ziegler avec le giratoire desservant le chemin des Amandiers sur la commune de Beauzelle et l'entrée du parking relais de la ligne de tramway T1
	19	Entrée et Sortie : A l'intersection du boulevard Henri Ziegler avec le giratoire desservant la rue de la République sur la commune de Beauzelle
Europe (boulevard de)	20	Entrée et Sortie : A la limite territoriale avec la commune de Beauzelle
Grenade (route de)	21	Entrée et Sortie : A la limite territoriale avec la commune de Beauzelle
Grenade (vieux chemin de)	22	Entrée et Sortie : A la limite territoriale avec la commune de Beauzelle
Naudin (chemin du moulin de)	23	Entrée et Sortie : A 130 m environ à l'EST de l'intersection du chemin du Moulin de Naudin avec l'allée du Rouge-gorge
Ramiers (chemin des)	24	Entrée et Sortie : A l'intersection du chemin des Ramiers avec le giratoire de la Mathe

ARTICLE II

Les limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article I.

ARTICLE III

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée.

ARTICLE IV

Les infractions seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

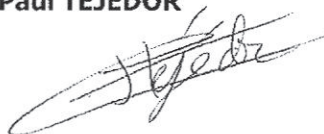
ARTICLE V

Le présent arrêté sera exécutoire après sa publication en mairie. Il sera affiché dans les conditions et les lieux habituels.

ARTICLE VI

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Blagnac,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole,
Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale de Blagnac,
Le Responsable de la Police Municipale de la ville de Blagnac,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Maire, l'Adjoint au Maire
délégué aux Transports et à la Circulation,
Jean-Paul TEJEDOR



Implantation des panneaux de limites d'agglomération - Arrêté mars 2013



ARRÊTÉ COMMUNE DE BRAX



ARRÊTÉ DU MAIRE
FIXANT DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Référence : 150130 POL-CIRC

Le Maire de la commune de BRAX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-2 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière cinquième partie ;

Considérant qu'en raison de l'évolution de la commune, il y a lieu d'en actualiser les limites d'agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté Car_9508 du 04 septembre 2008.

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la zone définie à l'alinéa suivant constitue une agglomération, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route.
L'agglomération, dénommée BRAX, est délimitée par :

- la RD24C entre le PR 0+150 jusqu'au PR 1+480

- la RD37 entre le PR 34+280 et le PR 35+796

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place par le Secteur Routier de Colomiers du Conseil Général.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Maire de Brax, La Direction de la Voirie et des Infrastructures du Conseil Général de la Haute-Garonne (Secteur Routier de Colomiers), Toulouse Métropole (Pôle Ouest), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léguevin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

A Brax, le 30 janvier 2015

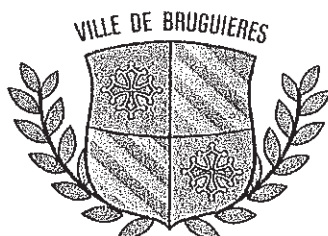
Le Maire,



François LÉPINEUX

ARRÊTÉ COMMUNE DE BRUGUIÈRES





Bruguières, le 23 Septembre 2014

ARRETE P.230914-06
PORTANT DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BRUGUIERES

LE MAIRE DE BRUGUIERES,

Vu la loi n 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 à L 2213-4, R 2121-9 et R 2122-7
Vu le Code de la Route, notamment son article R 432-1 et R 432-2
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu les précédents arrêtés fixant les limites d'agglomération.

Considérant d'une part qu'il convient d'étendre les limites actuelles de l'agglomération et aussi d'en créer de nouvelles afin de tenir compte du développement urbain de la commune.

Considérant d'autre part que la détermination des limites de l'agglomération fixe dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 Km/heure (sauf mesures plus restrictives applicables dans certains secteurs), ce qui encourt à améliorer la sécurité publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Sur la RD 4, les limites de l'agglomération sont fixées aux PR.43+312 et PR.46+066

Article 2 : Sur les RD 59 et RD 77, les limites de l'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Gratentour

Article 3 : Sur la rue du 8 mai, les limites de l'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Gratentour

Article 4 : Sur la rue des bois, les limites de l'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Cépet

Article 5 : Sur le chemin du bois communal, les limites de l'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Saint Sauveur

Article 6 : Sur le chemin du Canet, les limites de l'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Saint Sauveur

Article 7 : Sur la rue de la briqueterie, les limites de l'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Saint Sauveur

Article 8 : Sur l'avenue du Bergeron, côté impair, la limite d'entrée de l'agglomération est fixée à la limite de la commune de Saint Alban et la sortie est fixée à la hauteur de l'intersection avec l'avenue du terroir

Article 9 : Sur le chemin des pierres, côté impair, la limite d'entrée de l'agglomération est fixée à la hauteur de l'intersection avec l'avenue du terroir et la sortie est fixée à la hauteur de l'intersection avec l'impasse du petit paradis

Article 10 : Sur le chemin du parc, côté pair, la limite d'entrée de l'agglomération est fixée à la hauteur de l'intersection avec l'impasse du petit paradis et la sortie est fixée à la limite de la commune de Saint Jory

Article 11 : Sur l'impasse du petit paradis, les limites de l'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Lespinasse

Article 12 : Sur l'avenue de l'industrie, les limites de l'agglomération sont fixées au niveau du rond-point RD 63g et aux limites de la commune de Lespinasse

Article 13 : Sur la rue du parc, les limites de l'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Lespinasse

Article 14 : Sur le chemin des cabanes, les limites de l'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Lespinasse d'une part et Saint Jory d'autre part

Article 15 : Sur l'avenue de l'euro, les limites de l'agglomération sont fixées au niveau du rond-point RD 63g

Article 16 : Sur la RD 904 B, les limites de l'agglomération sont fixées au PR O+645

Article 17 : En conséquence et en application de l'article R 413-3 du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération, ainsi étendue, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 Km/h

Article 18 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 19 : La signalisation nécessaire à cette réglementation permanente sera mise en place et entretenue par la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole

Article 20 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

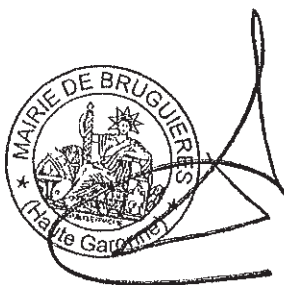
Article 21 : Le présent arrêté sera affiché en mairie,

Article 22 : Cet arrêté remplace tout autre arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération de Bruguères

Article 23 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Pôle territorial Nord de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale

Philippe Plantade
Maire de Bruguères



ARRÊTÉ COMMUNE DE CASTELGINEST





Le Maire
GRÉGOIRE CARNEIRO

Vice-Président de la Communauté
Urbaine du Grand Toulouse

2014/04/A/85 et 86
PM/FL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

*Modification des limites d'agglomération de la Ville de CASTELGINEST,
route de Bruguières (RD.59)*

Le Maire de Castelginest,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que les prescriptions antérieures relatives à la délimitation de la zone agglomérée ne correspondent plus à la fréquentation actuelle de l'axe routier ci-dessus désigné ;

ARRÊTE

ARTICLE I :

Les limites de l'agglomération de la Ville de CASTELGINEST, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale n° RD.59, portant la dénomination route de Bruguières, P.R + 2400.
La zone d'agglomération englobe les quartiers de la Barrière, Belbosc, la Gleysette et l'AS Communal.

ARTICLE II :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole.

ARTICLE III :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE IV :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Ville de CASTELGINEST, sur la RD.59, dénommée route de Bruguières, sont abrogées.

ARTICLE V :

La publication et l'affichage du présent arrêté seront effectués dans les conditions réglementaires habituelles.

ARTICLE VI :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – Allée Jules Guesde – 31 TOULOUSE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE VII :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Castelginest,
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Castelginest,
et le Responsable de la Police Municipale de la commune de Castelginest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation, sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Castelginest, le 26 juin 2014

Le Maire de la Ville de Castelginest,

Pour le Maire
BÉATRICE URSULE
Adjointe Déléguée

Grégoire



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Garonne.
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Hte-Garonne.

Le Maire
GRÉGOIRE CARNEIRO

Vice-Président de la Communauté
Urbaine Toulouse Métropole

2013-05-A-165 et 166

ARRETE DU MAIRE

Portant délimitation du périmètre aggloméré de la Commune de Castelginest

Le Maire de la commune de Castelginest,
Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985 et n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article 411-2 et suivants,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis des services techniques,
Considérant l'extension de l'agglomération autour de l'intersection de la route de Bessières RD 15, du chemin Peyrandrieu et de la route de Pechbonnieu et le caractère dangereux de ce carrefour,

ARRETE

Article 1 :

La limite d'agglomération est déplacée route de Bessières RD 15 à hauteur du PR 47+015 début de l'urbanisation jusqu'au PR 48+000 fin de l'urbanisation.
L'agglomération englobe la totalité du chemin de Peyrandrieu et le chemin des Coteaux dans sa partie comprise entre le n°79 et la commune de Pechbonnieu.

Article 2 :

La vitesse autorisée entre le PR 47+015 et le PR 47+579 sera de 70 km/h (selon le plan joint).

Article 3 :

Ces mesures sont applicables au jour de la mise en place de la signalisation par les services techniques compétents de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune, dans les lieux destinés à cet effet et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article : 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Maire n° 2013-04-A-60 et 61 du 23 septembre 2013.

Article 7 :

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne,
Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelginest,
Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Castelginest,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Castelginest,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Castelginest,
Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Castelginest, le 12 décembre 2013

Pour le Maire
Grégoire CARNEIRO
BÉATRICE URSULE
Adjointe Déléguée

Maire de Castelginest





emplacement EB10- EB 20 proposé PR 48+000

EB10-EB20 Existants PR 47+015

EB 10-EB20 existants PR 46+560

Plan

Trafic

D144

D15

D59

D59

D59

200 m
1000 pieds



TRESINEST

GRAZIDOU

Route de Pechbonnieu

Route de Bessières

Route de Bessières

Route de Fonbeauzard

Route de Fonbeauzard

Route de laun

Chemin de la Plane

Ruisseau de Carres

le chartra

Chemin

oteaux

Chemin peyronieu

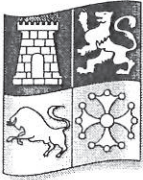
Ruisseau de Peyronieu

Ruisseau de Nazzenelle

Uchers

ARRÊTÉ COMMUNE DE COLOMIERS





N° 08.R.485

SERVICE QUALITE PATRIMOINE

Nous, Bernard SICARD, Maire de la Commune de COLOMIERS,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

VU, le Code de la Route et notamment les Articles R 411-1 à R411-8,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT le développement de l'agglomération de Colomiers au niveau de la ZAC des Ramassiers,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'emplacement des panneaux d'agglomération pour tenir compte de cette expansion,

ARRÊTONS

ARTICLE 1. : Les nouvelles limites d'agglomération constituées par la Commune de Colomiers, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets présents par le dit Code, sont fixées comme suit :

- a) route de la Salvetat (RD82) au P.K. n° 13+618 ;
- b) RN 124 – échangeur d'En Jacca n° 6, sur les bretelles d'accès à l'échangeur depuis la RN 124 ;
- c) Route de Pibrac (RD24D) au P.K. n° 4+840 ;
- d) Sortie n° 5, à mi distance sur les bretelles d'accès et de sortie conduisant sur la RN 124 ;
- e) Sortie n° 4, à mi distance sur les bretelles d'accès et de sortie conduisant sur la RN 124 ;
- f) Sortie n° 3, à mi distance sur les bretelles d'accès et de sortie conduisant sur la RN 124 ;
- g) Rond-point Fontaine, limitrophe avec la Commune de Toulouse ;
- h) Route de Cornebarrieu (RD63) au P.K. n° 15+909 ;
- i) Rue Etienne-Collongues, en limite de la Commune de Tournefeuille ;
- j) Boulevard Jean Auguste Ingres à l'intersection avec l'allée Eugène Leroy ;
- k) Chemin de Saint Exupéry à l'intersection avec l'allée des Corbières ;
- l) Chemin de Tournefeuille à l'intersection de l'avenue de Saint Granier ;
- m) Chemin des Ramassiers (RD 82) à l'intersection du chemin de Tournefeuille au P.K. 21+573
- n) Avenue Fabre d'Eglantine au nord du carrefour de l'avenue Fabre d'Eglantine avec le boulevard de l'Europe ;
- o) Boulevard Déodat de Séverac au nord de l'intersection du boulevard Jean Auguste d'Ingres avec le boulevard de l'Europe
- p) Bretelles d'accès et sorties depuis et vers la rocade Arc en Ciel au niveau de l'avenue Saint Granier

ARTICLE 2. : Les limites fixées à l'article 1 sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de type EB10 en entrée et EB20 en sortie portant le numéro de la route et l'indication du nom de Commune du modèle fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 3. : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 08.R.356 du 20 août 2008.

ARTICLE 4. : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de COLOMIERS, Monsieur le Commandant, Commissaire de Police de COLOMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi et notamment au Registre des Actes Administratifs de la Commune.

FAIT A COLOMIERS, le 30 DEC. 2008

LE MAIRE,




Bernard SICARD

ARRÊTÉ COMMUNE DE CORNEBARRIEU



ARRETE MUNICIPAL

Direction des Services Techniques
Dossier suivi par Jean-Pierre LEROUX
jean-pierre.leroux@mairie-cornebarrieu.fr

Déposé en Préfecture le :	Certifié Exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
	19/10/2015	19/10/2015

Objet : REGLEMENTATION
Rappel et modifications limites de l'agglomération

TEC N°2015-16

Le Maire de la Ville de Cornebarrieu, Haute-Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière, et le décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989,

L'instruction générale sur le service des chemins départementaux approuvée par l'arrêté du 30/03/67 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Le Code de la Route, et notamment ses articles R.26, R.26-I, R.27, R.44, R.225 et R.285,

Le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

L'article R.26, paragraphe 15, du Code Pénal,

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,

Le règlement départemental de voirie adopté par délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000,

L'arrêté préfectoral n°2-368 en date du 23 mars 1982, portant mise à disposition de Monsieur le Président du Conseil Général des Services Extérieurs de l'Etat,



ARRETE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération constituées par la commune de CORNEBARRIEU sont actuellement fixées et matérialisées par des panneaux de signalisation aux Points Repères suivants :

- RD1 : PR 36+954 (limite commune Mondonville) au PR 36+801 (vers Blagnac),
- RD 63 : PR 17+407 (côté Colomiers) au PR 20+343 (limite commune Aussonne),
- RD 65 : PR 17+430 (côté Pibrac) au PR 20+348 (côté Aussonne),
- RD 65B : PR 0+0 (centre ville intersection RD 63) au PR 1+625 (vers Mondonville).

Deux de ces limites d'agglomération vont être modifiées afin de rendre les limitations de vitesse constantes (50km/h) sur la RD1 et la RD65 en limite de commune.
Sur la RD1 déplacement du PR 36+954 au PR 33+612 et sur la RD 65 (route de Seilh) déplacement du PR 20+348 au PR 20+606.

Par ailleurs, des panneaux de signalisation d'entrée et de sortie d'agglomération seront installés à l'intersection des Chemins de Cordelle et des 2 Provinces (RD1) ainsi que rue du Casse, à l'intersection du chemin de Prévost et de la rue du Casse (RD65).

Article 2 :

Ces dispositions seront en vigueur à compter du 1er Avril 2015.

Article 3 :

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction Ministérielle sur la réglementation routière sera mise en place par les services de Toulouse Métropole.

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de CORNEBARRIEU, aux emplacements habituels, ainsi qu'aux extrémités du chantier par les soins de l'entreprise.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de CORNEBARRIEU, la Communauté Urbaine du Grand Toulouse (Pôle Nord-Ouest), le Commandant de la Brigade de gendarmerie de BEAUZELLE, le Conseil Général de la Haute-Garonne (Secteur routier de Colomiers) sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornebarrieu, le 16 Février 2015

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Daniel DEL COL



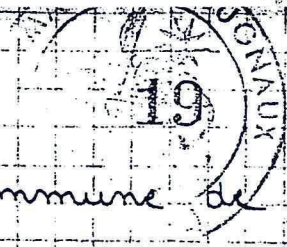
ARRÊTÉ COMMUNE DE CUGNAUX



ARRETES PERMANENTS

Date	N°	Objet	Localisation	
30 nov. 54		limites d'agglomération	RD 23 (PK 56+700 et PK 58+100) et 24 (PK 33+900 et PK 34+700)	
12 juil. 72		limites d'agglomération	RD 23 (PK 56-700 et PK 58+500) - RD 24 PK 33+100 et 35+300) - RD 63a (PK 2+500)	6
6 oct. 80		limites d'agglomération	rue du Petit-Barry (/ RD 63a)	
6 avr. 81		limites d'agglomération	RD 24 (PK 35+726)	
6 avr. 81		limites d'agglomération	RD 23 (PK 58+770)	17
28 sept. 15	15-167	limites d'agglomération	RD 924A	

- Arrêté Municipal -



N° 14

circulation routière
fixation des limites
d'agglomérations

Monsieur, Maire de la Commune de
Laignaux,

Vu la loi du 5 Avril 1884 sur
l'organisation municipale et notamment les
articles 94 et 98 ;

Vu le décret du 10 juillet 1954
portant règlement général sur la police de
la circulation routière et notamment les
articles 1 et 14 ;

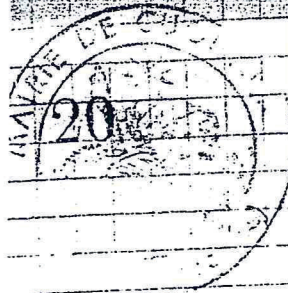
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet
1954 relatif à la signalisation routière et
notamment les articles 5, 10 et 12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur
la signalisation routière du 30 avril 1955
et notamment l'article 97 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31
mai 1957 fixant au 15 juin 1957 la date
d'entrée en application des dispositions
concernant la signalisation des limites
d'agglomération ;

Arrête :

Article 1° Les limites des agglomérations



sur les voies qui les traversent sont fixées
 ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après.
 Elles sont matérialisées conformément aux
 dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal
 du 22 juillet 1954, par un signal de locali-
 sation du type précisé à la colonne 4 du
 tableau :

Désignation des agglomérations	Désignation des voies qui les traversent	Limites		Type de panneau à implanter
		P.K.	et P.K.	
Bugnouse	Chemin dép n° 23	56 ^H 700	58 ^H 100	Carreaux de placis
d°	Chemin dép n° 24	33 ^K 900	34 ^K 700	" "

Article 2 Monsieur l'Ingénieur en chef
 des Ponts et Chaussées est chargé de l'implanta-
 tion des signaux réglementaires prévus par le
 présent arrêté aux frais de la Commune de
 Bugnouse.

Fait à Bugnouse le 30 Novembre 1954

Le Maire,



Jacq

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Député Maire de la Commune de CUGNAUX ;

Vu la loi du 5 Avril 1884 sur l'organisation municipale et notamment les articles 94 et 98 ;

Vu le décret du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1 et 44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 Juillet 1954 relatif à la signalisation routière et notamment les articles 5, 10 et 12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 Avril 1955 et notamment l'article 97 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites des agglomérations dépendant de la Commune ;

ARRÊTE

Article 1er-. Les limites des agglomérations dépendant de la Commune de CUGNAUX sur les voies qui les traversent sont fixées ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après. Elles seront matérialisées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 Juillet 1954 par un signal de localisation type précis à la colonne 4 du tableau

Désignation des agglomérations	Désignations des voies qui les traversent	Limites PK et P.K.	Type du panneau à implanter
CUGNAUX	CD 23	56 + 700	I C et I D
		58 + 500	
	CD 24	33 + 100	
		35 + 300	
	CD 63a	2 + 500	

Article 2-. Monsieur le Directeur Départemental de l'Equiper
est chargé de l'implantation des signaux réglementaires prév
par le présent arrêté aux frais de la Commune de CUGNAUX.

Fait à CUGNAUX le 12 Juillet

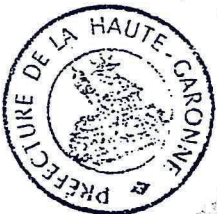
Le Député Maire,



VU & APPROUVÉ :
Toulouse, le 27 SEP. 1972
Le Préfet,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général Adjoint,

Jean LEPARGNEUR



DÉPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cugnaux, le 19

MAIRIE
DE
CUGNAUX
31270
Téléphone 92.06.40

ARRETE MUNICIPAL
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Vu le Code des Communes notamment son article L 131-I à L 131-4 Vu le Code de la Route, son article R. 225,
Vu LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VINGT SIX SEPTEMBRE 1980,

COMPTE TENU DE L'EXPANSION DES CONSTRUCTIONS LE LONG DU C.D. 63 A (ROUTE DE TOURNEFEUILLE), LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUGNAUX

ARRETE :

ARTICLE 1.

LE PANNEAU D'AGGLOMÉRATION SERA REPORTÉ AU CARREFOUR DE LA RUE DU PETIT BARRY ET DU C.D. 63 A (ROUTE DE TOURNEFEUILLE) P.K. 1,820

ARTICLE 2.

LA COMMUNE PRENDRA EN CHARGE LA MISE EN PLACE DES NOUVEAUX PANNEAUX .

ARTICLE 3.

LE PRÉSENT ARRÊTÉ MODIFIE LE TABLEAU DE L'ARTICLE 1, ALINÉA 63 A DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION PRIS EN DATE DU 12 JUILLET 1972.

ARTICLE 4.

LE COMMANDANT DE LA GENDARMERIE DE PORTET SUR GARONNE, LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE, SERONT CHARGÉS CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

FAIT À CUGNAUX, LE 6 OCTOBRE 1980

LE MAIRE,



J.P. FAIVRE

REFECTURE de la HAUTE-GARONNE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

le 5 FEVR. 1981

le Préfet :
Pour le Préfet ;

Le Directeur de la Réglementation,

Louis Pujol

Louis PUJOL

Cugnaux, le 19

MAIRIE
DE

UGNAUX

31270

Téléphone 92.06.40

ARRETE MUNICIPAL

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

VU LE CODE DES COMMUNES NOTAMMENT SON ARTICLE L 131-1 à 131-4,
VU LE CODE DE LA ROUTE, SON ARTICLE R. 225,
COMPTE TENU DE L'EXPANSION DES CONSTRUCTIONS LE LONG DU C. D. 24
(AVENUE DE FRANCAZAL), LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUGNAUX

ARRETE :

ARTICLE 1.

LE PANNEAU D'AGGLOMÉRATION SERA REPORTÉ AU CARREFOUR DE L'AVENUE DU
COMMINGES (C. D. 15) SUR LE C. D. 24 (AVENUE DE FRANCAZAL) P. K. 35 726.

ARTICLE 2.

LA COMMUNE PRENDRA EN CHARGE LA MISE EN PLACE DES NOUVEAUX PANNEAUX.

ARTICLE 3.

LE PRÉSENT ARRÊTÉ MODIFIE LE TABLEAU DE L'ARTICLE 1, ALINÉA C. D. 24
DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION PRIS EN DATE DU
12 JUILLET 1972.

ARTICLE 4.

LE COMMANDANT DE LA GENDARMERIE DE PORTET SUR GARONNE,
LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE,
SERONT CHARGÉS CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

FAIT À CUGNAUX, LE 6 AVRIL 1981

LE MAIRE,



J.P. FAIVRE

APPROUVÉ :

le 9 JUIN 1981
Le Préfet,

pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation,

Louis PUSOL

Louis PUSOL

DÉPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cugnaux, le 19

MAIRIE
DE
CUGNAUX
31270

Téléphone 92.06.40

Sché

ARRETE MUNICIPAL

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

VU LE CODE DES COMMUNES NOTAMMENT SON ARTICLE L 131-1 à 131-4,
VU LE CODE DE LA ROUTE, SON ARTICLE R. 225,

COMPTE TENU DE L'EXPANSION DES CONSTRUCTIONS LE LONG DU C. D. 23
(ROUTE DE TOULOUSE) LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUGNAUX

ARRETE ,

ARTICLE 1.

LE PANNEAU D'AGGLOMERATION SERA REPORTÉ AU CARREFOUR DE LA RUE DU
PETIT JEAN ET DE LA ROUTE DE TOULOUSE (C. D. 23) AU P. K. 58 770.

ARTICLE 2.

LA COMMUNE PRENDRA EN CHARGE LA MISE EN PLACE DES NOUVEAUX PANNEAUX.

ARTICLE 3.

LE PRÉSENT ARRÊTÉ MODIFIE LE TABLEAU DE L'ARTICLE 1, ALINÉA C. D. 23
DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION PRIS EN DATE DU
12 JUILLET 1972.

ARTICLE 4.

LE COMMANDANT DE LA GENDARMERIE DE PORTET SUR GARONNE,
LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE,
SERONT CHARGÉS CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT
ARRÊTÉ.

FAIT À CUGNAUX, LE 6 AVRIL 1981

LE MAIRE,



J. P. FAIVRE

VU & APPROUVÉ :

Toulouse, le 15 JUIN 1981

Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Directeur de la Réglementation,

Louis Pujol

Louis PUJOL



CUGNAUX

environnement
urbain
développement
durable

Le 28 Septembre 2015

ARRETE PERMANENT N° 15.167

PORTANT sur la modification des limites d'agglomération de la ville de CUGNAUX 31270 sur la RD 924A.

Le Maire de la ville de CUGNAUX,

VU la loi n°82-213 du mois de Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2002 modifié,
VU le règlement de voirie communautaire de Toulouse Métropole pôle sud ouest approuvé par le conseil communautaire le 19 Décembre 2011,

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la RD 924 A du PR 0+00 au PR 1+650 ainsi que la RD 15, se sont étendues et ont bien le caractère de rue.

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de 31270 CUGNAUX au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Article 2 : La route départementale 924 A, section comprise entre le rond-point Tillian et la place Nelson Mandela, soit avenue Jean Barès, est placée en agglomération.

La route départementale 15, dénommée avenue du Comminges, est placée en agglomération. La limite d'agglomération intervenant au PR 32+342 de la RD 15 soit la limite de la commune.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de Toulouse Métropole pôle sud ouest.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de 31270 CUGNAUX sur la RD 924A sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de 31270 CUGNAUX.



ARRÊTÉ COMMUNE DE DRÉMIL-LAFAGE



MAIRIE DE DREMIL-LAFAGE



ARRETE MUNICIPAL N° 179
portant réglementation de la circulation
en limite d'agglomération

Le Maire de la Commune de DREMIL-LAFAGE

- Vu la loi n° 82 - 213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25,
- Vu le Code de la Route et particulièrement les articles R.1 et R.225 du Code de la Route,
- Vu l'article R.26 paragraphe 15 du Code Pénal,
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement,

CONSIDERANT que l'urbanisation de la Commune justifie la signalisation réglementaire des limites de l'agglomération sur toutes les voies, dans la traverse de celle-ci,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les limites de l'agglomération constituées par la commune de DREMIL-LAFAGE, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont ainsi fixées :

- sur la R.N. n° 126 entre le P.R. 13.200 et 13.750 ;
- sur la R.D. n° 50 au P.R. 47.950 ;
- sur la R.D. n° 66D au P.R. 0.900 ;
- sur la voie communale n° 1 au P.R. 0.600.

ARTICLE 2 :

Les panneaux réglementaires dits de localisation des types E B10 et E B20 matérialiseront les limites fixées ci-dessus en vue d'informer les usagers.

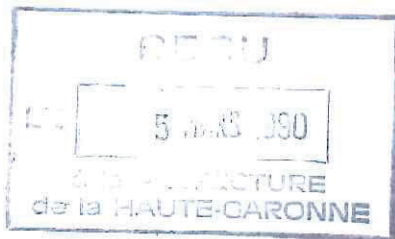
ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à l'article R.26 et 15 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

MM. les Gardes Municipaux de la Commune de DREMIL-LAFAGE,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à DREMIL-LAFAGE
Le 27 Février 1990

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, written over a circular red stamp. The signature is cursive and appears to be "M. L. F.". The red stamp is partially obscured by the signature.

ARRÊTÉ COMMUNE DE FENOUILLET





Fenouillet
sur Canalet Garonne

ARRETE N°2014-P-078
du 20 mai 2014

Portant

DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION
SUR LA COMMUNE DE FENOUILLET

Le Maire de FENOUILLET :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéas 1 et 3, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et stationnement;

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989;

VU le Code de la Route notamment l'article R 432-1 et R432-2 définissant les pouvoirs de police du Maire;

VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars 2001 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU le Code Pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2121-9 et R 2122-7;

VU les précédents arrêtés fixant les limites d'agglomération;

Considérant d'une part qu'il convient d'étendre les limites actuelles de l'agglomération, et aussi d'en créer de nouvelles afin de tenir compte du développement urbain de la commune;

Considérant d'autre part que la détermination des limites de l'agglomération fixe dans cette espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 Km/heures (sauf mesures plus restrictives applicables dans certains secteurs), ce qui concourt à améliorer la sécurité publique;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Sur la **RD 64** (route de Lacourtenourt), les nouvelles limites de l'agglomération (entrée et sortie d'agglomération) sont fixées au niveau du rond point rue de la Séline (plan ci-joint).

Mairie de Fenouillet

Hôtel de Ville - Place Alexandre Olives - BP 95110 - 31151 Fenouillet cedex - France

• Tél. 05 62 75 89 75 - Fax. 05 62 75 89 88 - courrier@mairie-fenouillet.fr

ARTICLE 2.

Sur la **RD 14A** (rue Seveso), les nouvelles limites de l'agglomération (entrée et sortie d'agglomération) sont fixées au niveau du rond point de la RD 820 (plan ci-joint).

ARTICLE 3.

Sur la **rue du Four**, les nouvelles limites de l'agglomération (entrée et sortie d'agglomération) sont fixées sur la limite d'agglomération (plan ci-joint).

ARTICLE 4.

Sur la **rue de Grenade**, les nouvelles limites de l'agglomération, l'entrée d'agglomération est fixée au niveau de la rue du Four. La sortie d'agglomération est fixée au niveau de la rue de Greande (plan ci-joint).

ARTICLE 5.

Sur le **chemin du Bocage**, les nouvelles limites de l'agglomération (entrée et sortie d'agglomération) sont fixées au niveau du chemin du chêne cornu (plan ci-joint).

ARTICLE 6.

Sur la **RD 820** (route de paris), les nouvelles limites de l'agglomération (entrée et sortie d'agglomération) sont fixées au niveau du rond point RD 14C (nouveau giratoire, plan ci-joint).

ARTICLE 7.

Sur la **rue des Usines**, les nouvelles limites de l'agglomération (entrée et sortie d'agglomération) (nouveau giratoire, plan ci-joint).

ARTICLE 8.

En conséquence et en application de l'Article R.413-3 du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération, ainsi étendue, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 Km/h.

ARTICLE 9.

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la bonne application du présent arrêté.

ARTICLE 10.

Cet arrêté remplace tout autre arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération de Fenouillet ;

ARTICLE 11. Monsieur le Maire, La Directrice Générale des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de service Police Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en Mairie
- notifié aux intéressés

et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fenouillet

ARTICLE 12. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Fenouillet, le 20 mai 2014

Pour le Maire,
Le premier adjoint délégué



Henri RUPAO



Fenouillet
sur Canal et Garonne

ARRETE N°2014-P-146
du 7 octobre 2014

Portant

DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION
SUR LA COMMUNE DE FENOUILLET

Le Maire de FENOUILLET :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéas 1 et 3, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et stationnement;

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989;

VU le Code de la Route notamment l'article R 432-1 et R432-2 définissant les pouvoirs de police du Maire;

VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars 2001 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU le Code Pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2121-9 et R 2122-7;

VU les précédents arrêtés fixant les limites d'agglomération;

Considérant d'une part qu'il convient d'étendre les limites actuelles de l'agglomération, et aussi d'en créer de nouvelles afin de tenir compte du développement urbain de la commune;

Considérant d'autre part que la détermination des limites de l'agglomération fixe dans cette espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 Km/heures (sauf mesures plus restrictives applicables dans certains secteurs), ce qui concourt à améliorer la sécurité publique;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Sur la **RD 14C** (rue des usines), les nouvelles limites de l'agglomération (entrée et sortie d'agglomération) sont fixées au niveau du passage passage souterrain de la RD 820 (plan ci-joint).

Mairie de Fenouillet

Hôtel de Ville - Place Alexandre Olives - BP 95110 - 31151 Fenouillet cedex - France

Tél. 05 62 75 89 75 - Fax. 05 62 75 89 88 - courrier@mairie-fenouillet.fr

ARTICLE 2.

En conséquence et en application de l'Article R.413-3 du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération, ainsi étendue, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 Km/h.

ARTICLE 3.

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la bonne application du présent arrêté.

ARTICLE 4. Monsieur le Maire, La Directrice Générale des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de service Police Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en Mairie
- notifié aux intéressés

et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fenouillet

ARTICLE 5. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Fenouillet, le 7 octobre 2014

Pour le Maire,
Le premier adjoint délégué



Henri RUFU



**ARRETE N°2013-P-051
du 10 mai 2013**

Portant

**DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION
SUR LA RD 64 et LA RD 820**

Le Maire de FENOUILLET :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéas 1 et 3, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et stationnement;

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989;

VU le Code de la Route notamment l'article R 432-1 et R432-2 définissant les pouvoirs de police du Maire;

VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars 2001 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU le Code Pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2121-9 et R 2122-7;

VU les précédents arrêtés fixant les limites d'agglomération;

Considérant d'une part qu'il convient d'étendre les limites actuelles de l'agglomération, et aussi d'en créer de nouvelles afin de tenir compte du développement urbain de la commune;

Considérant d'autre part que la détermination des limites de l'agglomération fixe dans cette espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 Km/heures (sauf mesures plus restrictives applicables dans certains secteurs), ce qui concourt à améliorer la sécurité publique;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Sur la **RD 64** (avenue des Sports), les nouvelles limites de l'agglomération (entrée et sortie d'agglomération) sont fixées au niveau du **PR 23+727**.

ARTICLE 2.

Sur la **RD 820** (route de Paris), la nouvelle limite d'entrée d'agglomération est fixée au niveau du **PR 17+600** et la nouvelle sortie d'agglomération est fixée au niveau du **PR 17+940**.

Mairie de Fenouillet

Hôtel de Ville - Place Alexandre Olives - BP 95110 - 31151 Fenouillet cedex - France
Tél. 05 62 75 89 75 - Fax 05 62 75 89 88 - courrier@mairie-fenouillet.fr

ARTICLE 3.

En conséquence et en application de l'Article R.413-3 du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération, ainsi étendue, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 Km/h.

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la bonne application du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Cet arrêté remplace tout autre arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération de Fenouillet ;

ARTICLE 6. Madame le Maire, La Directrice Générale des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de service Police Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en Mairie
- notifié aux intéressés

et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fenouillet

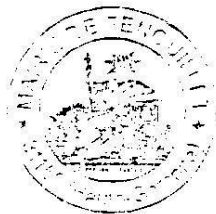
ARTICLE 7. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Fenouillet, le 10 mai 2013

Le Maire,



Claudie MARCOS



ARTICLE 3.

En conséquence et en application de l'Article R.413-3 du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération, ainsi étendue, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 Km/h.

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la bonne application du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Cet arrêté remplace tout autre arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération de Fenouillet ;

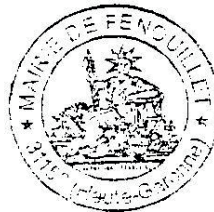
ARTICLE 6. Madame le Maire, La Directrice Générale des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de service Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en Mairie et sur site
- et dont une ampliation sera adressée à :
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fenouillet

ARTICLE 7. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Fenouillet, le 10 mai 2013

Le Maire,



Claudie MARCOS



**ARRETE N°2013-P-052
du 10 mai 2013**

Portant

**DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION
SUR LA RD 14a et LA RD 14c**

Le Maire de FENOUILLET ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéas 1 et 3, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et stationnement;

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voie routière et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989;

VU le Code de la Route notamment l'article R 432-1 et R432-2 définissant les pouvoirs de police du Maire;

VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars 2001 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU le Code Pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2121-9 et R 2122-7;

VU les précédents arrêtés fixant les limites d'agglomération;

Considérant d'une part qu'il convient d'étendre les limites actuelles de l'agglomération, et aussi d'en créer de nouvelles afin de tenir compte du développement urbain de la commune;

Considérant d'autre part que la détermination des limites de l'agglomération fixe dans cette espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 Km/heures (sauf mesures plus restrictives applicables dans certains secteurs), ce qui concourt à améliorer la sécurité publique;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Sur la **RD 14a**, les nouvelles limites de l'agglomération (entrée et sortie d'agglomération) sont fixées au niveau du **PR 1+400**.

ARTICLE 2.

Sur la **RD 14c**, la nouvelle limite d'entrée d'agglomération est fixée au niveau du **PR 0+188** et la nouvelle sortie d'agglomération est fixée au niveau du **PR 0+195**.

Mairie de Fenouillet

Hôtel de Ville - Place Alexandre Olives - BP 95110 - 31151 Fenouillet cedex - France

• Tél. 05 62 75 89 75 - Fax. 05 62 75 89 88 - courrier@mairie-fenouillet.fr

ARRÊTÉ COMMUNE DE FLOURENS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Commune de FLOURENS
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°:36/2016

Fixant les limites de l'agglomération de Flourens sur la RD50D, avenue de la digue et chemin Lalie-Cisarol.

Le Maire de la Commune de FLOURENS

VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU Le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 ;

VU Le Code Pénal

VU Le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1, 2213.2 et 2212.1.

VU L'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié, et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale RD50D qui s'étend du chemin Lasserre, route de Mons et de l'avenue de la digue au chemin de Lalie-cisarol.

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de Flourens au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur :

-La route départementale RD50D, côté chemin Lasserre à partir du n°19 et du n°28 (Super U de Flourens à l'intersection avec le chemin Lasserre (RD50D) jusqu'au n°16 de la route de Mons.

-De l'avenue de la digue jusqu'au n°5 du chemin Lalie-Cisarol (Château d'eau de Flourens).

-De l'avenue de la digue (Lieu-dit Lalie) à l'intersection avec la route de Mons et le chemin Lasserre.

ARTICLE 2

La signalisation permanente conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation est en place par les services de Toulouse-Métropole..

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace celui du 14 décembre 2015 et sera affiché et publié dans la Commune de Flourens.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

ARTICLE 5

La police Municipale de la Commune de FLOURENS

Monsieur Le Commandant de la COB de Gendarmerie de BALMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flourens le 3 Mai 2016

Le MAIRE

Corinne VIGNON



ARRÊTÉ COMMUNE DE FONBEAUZARD





FONBEAUZARD

COMMUNE DE FONBEAUZARD

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE REGULARISATION EN DATE DU 04 SEPTEMBRE 2014

REPRENANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE FONBEAUZARD

LE MAIRE DE FONBEAUZARD

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R.411.8 et R411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-5^{ème} partie-signalisation d'indication et services-approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Haute Garonne ;

Considérant la zone agglomérée de Fonbeauzard ;

ARRETE

Article1 : les limites d'agglomération sur la route de Bessières(D15) sont matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 au niveau des numéros 79 et du 131.

Article2 : la limite d'agglomération rue Jean Mermoz est matérialisée par un panneau EB10 au niveau du numéro 28.

Article3 : les limites d'agglomération chemin de Raudelauzette sont matérialisées par des panneaux EB10 au niveau des numéros 2 et 91.



Article4 : la limite d'agglomération route de Fronton est matérialisée par un panneau EB10 au niveau du numéro 72Bis, et la fin d'agglomération par un panneau EB20 situé après le giratoire du chemin de Raudelauzette.

Article5 : la limite d'agglomération rue Buissonnière est matérialisée par des panneaux EB10 et EB20 situés face à l'impasse Abadie.

Article6 : les limites d'agglomération chemin des bourdettes sont matérialisées par un panneau EB10 au niveau du 136, et par un panneau EB20 au niveau du de l'intersection de la rue Roquefeuil.

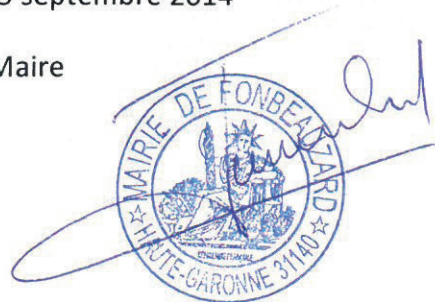
Article7 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fonbeuzard.

Article8 : Monsieur le Maire de la commune de Fonbeuzard,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castelginest
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fonbeuzard,

Le 05 septembre 2014

Le Maire



Copie adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne
- Monsieur le Président de Toulouse Métropole
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelginest

ARRÊTÉ COMMUNE DE GAGNAC-SUR-GARONNE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GAGNAC SUR GARONNE

**Arrêté permanent de limite d'agglomération sur la commune de
GAGNAC S/GARONNE**

Le Maire de la Commune de GAGNAC SUR GARONNE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-2 définissant les pouvoirs des Maires,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant l'urbanisation importante de son territoire, il y a lieu de fixer les nouvelles limites d'agglomération de Gagnac

A R R E T E

Article 1° : Les nouvelles limites d'agglomération de GAGNAC S/ GARONNE sont fixées comme suit :

- Sur la R.D 63 : Du pont de Gagnac, carrefour RD 63 H/RD64 jusqu'au giratoire D63, côté LESPINASSE (26 + 180).
- Sur la RD 63J (Voie Romaine) : en limite de St JORY avec intersection chemin de la HIRE (0 + 970).
- Sur la Voie Romaine au sud : limite de FENOUILLET
- Sur le Chemin du Chêne Cornu à l'est : limite de LESPINASSE PR1 + 400 (extrémité chemin de la HIRE)
- Sur la Rue de la Gravette au sud : limite de FENOUILLET
- Sur la RD 64 (en limite de FENOUILLET) avec intersection rue de la Résidence du Château (Panneau existant sur l'îlot) 19 +371
- Sur la rue de Novital à l'est : en limite de LESPINASSE (chemin de la Beauté)
- Sur la rue du Vieux Moulin RD 63 H en limite est de LESPINASSE PR1 + 340 (bout des bordures, limite avec LESPINASSE)

Article 2 : Ces mesures seront applicables au jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

- Monsieur le Maire de GAGNAC/Gne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4:

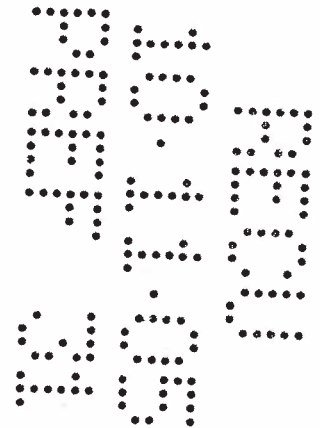
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur l'Ingénieur des TPE chargé de la Subdivision de l'Équipement de Toulouse Nord ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Policier Municipal

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 juin 2005, reçu en Préfecture le 13 juillet 2005.

GAGNAC SUR GARONNE, le 9 novembre 2005

Le Maire
Pierre PUIOL



ARRÊTÉ COMMUNE DE GRATENTOUR



Arrête du maire
Fixant les limites d'agglomération
de la commune de Gratentour

Le Maire de Gratentour,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routières – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,
Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération,
Considérant que l'urbanisation de la commune s'étend sur l'ensemble des voies et ce jusqu'au limite de celle-ci,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Gratentour sont fixées aux limites territoriales de celle-ci ; et ce sur l'ensemble des axes routiers.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Président de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour.

Fait à Gratentour,
le 30 août 2017.

Le Maire,

POUR LE MAIRE PAR DELEGATION

LE 1^{er} ADJOINT

Marc SAURIN

Patrick DELPECH



ARRÊTÉ COMMUNE DE L'UNION





U 2011/047

ARRETE PERMANENT DE LIMITE D'AGGLOMERATION

Le Maire de L'UNION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6

VU le Code Pénal

VU le Code de la Route et notamment l'article R 110.2

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par l'arrêté du 8 avril 2002

VU la circulaire interministérielle relative à la signalisation de direction n°82.31 du 22 mars 1982

Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de L'UNION

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 janvier 2011, numéro 2011/007.

ARTICLE 2 : Les panneaux des limites d'agglomération de L'UNION sont implantés comme suit :

- avenue de Toulouse : au PR 22 + 620 de la RD 888
- avenue de Toulouse : entrée d'agglomération au PR 20 + 250 de la RD 888
- avenue de Toulouse : sortie d'agglomération au PR 20 + 300 de la RD 888
- route de Bessières : au PR 2 + 100 de la RD 61
- route de Launaguet : au PR 8 + 770 de la RD 59
- chemin de la Violette : au PR 2 + 240 de la RD 64 c
- chemin de Belle Hôtesse : au PR 0 + 450 de la RD 77 f
- chemin de Saint Jean : entrée d'agglomération à 200 m de la RD 59, venant de Saint Jean
- chemin de Saint Jean : sortie d'agglomération à 250 m de la RD 59, direction Saint Jean
- avenue des Pyrénées : au PR 11 + 1300 de la RD 59

ARTICLE 2 : Ces mesures sont applicables au jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de L'UNION,
Madame le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de
L'UNION,
Monsieur le Chef de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié dans le Recueil des Actes
Administratifs de la Commune, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa
notification.

L'UNION le 14 avril 2011

Le Maire,
G. BEYNEY

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

N. MAURIN



Certifié,
Affiché le





U 2015/211

ARRETE PERMANENT DE LIMITE D'AGGLOMERATION

Le Maire de L'UNION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6

VU le Code Pénal

VU le Code de la Route et notamment l'article R 110.2

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par l'arrêté du 8 avril 2002

VU la circulaire interministérielle relative à la signalisation de direction n°82.31 du 22 mars 1982

Considérant que la zone agglomérée située entre le chemin de Montredon et la RD 112 s'est étendue et a bien le caractère de rue

ARRETE

ARTICLE 1 : les limites de l'agglomération de L'UNION au sens de l'article 110.2 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suit :

- la zone agglomérée est étendue au chemin de Montredon et à la RD 112 (route de Lavaur).

ARTICLE 2 : Ces mesures sont applicables au jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de L'UNION,
Monsieur le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'UNION,
Monsieur le Chef de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Commune, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'UNION le 27 novembre 2015

Le Maire,
Marc PÉRE



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Jean-Marie VITRAC

MAIRIE DE L'UNION

ARRÊTÉ COMMUNE DE LAUNAGUET





MAIRIE DE LAUNAGUET

ARRETE PERMANENT DE LIMITE D'AGGLOMERATION sur la RD 64 C

Le Maire de la Commune de LAUNAGUET :

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2 définissant les pouvoirs des Maires,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant l'urbanisation importante de son territoire, il y a lieu de fixer de nouvelles limites d'agglomération de la commune de Launaguet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La limite d'entrée de l'agglomération de LAUNAGUET sur la **RD 64C CHEMIN Boudou** dans le sens TOULOUSE – LAUNAGUET est fixée en limite de commune LAUNAGUET au **PR 1+060**

La limite de sortie de l'agglomération de TOULOUSE sur la **RD 64C ch des PALANQUES** dans le sens LAUNAGUET – L'UNION est fixée au **PR 2+050 au droit de l'ouvrage d'art sur L'HERS**

La limite d'entrée de l'agglomération de TOULOUSE sur la **RD 64C ch des PALANQUES** dans le sens L'UNION -LAUNAGUET est fixée au **PR 2+050 au droit de l'ouvrage d'art sur L'HERS**

La limite de sortie de l'agglomération de TOULOUSE sur la **RD 64C ch Boudou** dans le sens LAUNAGUET - TOULOUSE est fixée au **PR 0+380 au droit du ch des IZARDS**

ARTICLE 2 ;

Ces mesures seront applicables au jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3

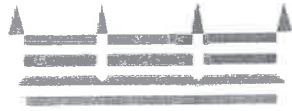
Madame le Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur Le Chef de Police Municipale

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Launaguet Le 27 décembre 2007.

Arlette SYLVESTRE
Maire de LAUNAGUET.





VILLE DE
Launaguet

MAIRIE DE LAUNAGUET

**ARRETE PERMANENT DE LIMITE D'AGGLOMERATION
sur la RD 64**

Le Maire de la Commune de LAUNAGUET :

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2 définissant les pouvoirs des Maires,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant l'urbanisation importante de son territoire, il y a lieu de fixer de nouvelles limites d'agglomération de la commune de Launaguet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La limite d'entrée d'agglomération de LAUNAGUET sur la **RD 64 ch BOUDOU** dans le sens LAUNAGUET - TOULOUSE est fixée au **PR 25+717 dans le giratoire de la Petite Enfance.**

La limite de sortie d'agglomération de LAUNAGUET sur la **RD 64 ch BOUDOU** dans le sens LAUNAGUET - TOULOUSE est fixée au **PR 25+717 dans le giratoire de la Petite Enfance .**

La limite de sortie d'agglomération de TOULOUSE sur la **RD 64 chemin de VIREBENT** dans le sens LAUNAGUET - TOULOUSE est fixée en limite de commune LAUNAGUET au **PR 27+750 impasse de La Feuilleraie.**

La limite d'entrée d'agglomération de TOULOUSE. sur la **RD 64 chemin de VIREBENT** dans le TOULOUSE - LAUNAGUET est fixée en limite de commune LAUNAGUET au **PR 27+750 impasse de La Feuilleraie.**

ARTICLE 2 :

Ces mesures seront applicables au jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur Le Chef de Police Municipale

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Launaguet Le 27 décembre 2007.

**Arlette SYLVESTRE
Maire de LAUNAGUET.**





MAIRIE DE LAUNAGUET

ARRETE PERMANENT DE LIMITE D'AGGLOMERATION sur la RD 59

Le Maire de la Commune de LAUNAGUET :

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2 définissant les pouvoirs des Maires,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant l'urbanisation importante de son territoire, il y a lieu de fixer de nouvelles limites d'agglomération de la commune de Launaguet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites d'entrée et de sortie de l'agglomération de LAUNAGUET. sur la RD 59 Chemin des PALANQUES est fixée au PR 7+480 à 50 m du chemin communal des PALANQUES

ARTICLE 2 :

Ces mesures seront applicables au jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire,
Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur Le Chef de Police Municipale,
sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

A Launaguet Le 27 décembre 2007.

**Arlette SYLVESTRE
Maire de LAUNAGUET.**





MAIRIE DE LAUNAGUET

**ARRETE PERMANENT DE LIMITE D'AGGLOMERATION
sur la RD 15 C**

Le Maire de LAUNAGUET :

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2 définissant les pouvoirs des Maires,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant l'urbanisation importante de son territoire, il y a lieu de fixer de nouvelles limites d'agglomération de la commune de Launaguet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites d'entrée et de sortie de l'agglomération de LAUNAGUET sur la **RD 15 C CHEMIN DES COMBES** est fixé au PR **2+300 à 160 m du chemin du FABIE.**

ARTICLE 2 :

Ces mesures seront applicables au jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3

Madame le Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale
sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

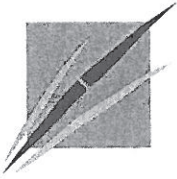
A Launaguet Le 27 décembre 2007.

**Arlette SYLVESTRE.
Maire de LAUNAGUET.**



ARRÊTÉ COMMUNE DE LESPINASSE





ARRETE PERMANENT DE LIMITE
D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de **LESPINASSE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route, et notamment l'article R 411-2
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
VU les précédents arrêtés fixant les limites d'agglomération,
Vu la proposition de TOULOUSE METROPOLE,
CONSIDERANT d'une part qu'il convient d'étendre les limites actuelles de l'agglomération et aussi d'en créer de nouvelles afin de tenir compte du développement urbain de la commune.
CONSIDERANT d'autre part que la détermination des limites de l'agglomération fixe dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 Km/heure (sauf mesures plus restrictives), ce qui encourt à améliorer la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Aux limites actuelles viennent s'ajouter les limites suivantes :

- Sur le chemin du chêne Cornu, les limites de l'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Gagnac.
- Sur le chemin de la Beauté, les limites de l'agglomération sont fixées à la limite avec la Rue de Novital sur la commune de Gagnac.
- Au milieu du Chemin du Parc, de part et d'autre de la D63G, les limites de l'agglomération sont fixées aux limites de la commune de Bruguières.
- Sur la RD 820, de part et d'autres du Rond-Point de la ZI de Bordeneuve, les limites de l'agglomération sont fixées aux limites de la commune de SAINT JORY.
- Sur la fin du chemin grandelle, les limites de l'agglomération sont fixées aux limites de la commune de SAINT JORY, chemin de Canou.
- A l'entrée du chemin des Coupats, la limite de l'agglomération est fixée à la limite de la commune de SAINT JORY.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à cette réglementation permanente sera mise en place et entretenue par la Communauté Urbaine de TOULOUSE METROPOLE.

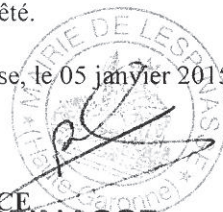
ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de LE SPINASSE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory et La Police Municipale de la commune sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lespinasse, le 05 janvier 2015

Le Maire

Bernard SANCE



ARRÊTÉ COMMUNE DE MONDONVILLE





MAIRIE DE
MONDONVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE MONDONVILLE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 13/2017
RELATIF AUX LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE MONDONVILLE**

LE MAIRE DE MONDONVILLE,

- **VU** Le code général des collectivités territoriales, *et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1*
- **VU** le Code de la Route *et notamment l'article R413-3,*
- **VU** l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 modifiée relative à la signalisation des routes et des arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété,
- **Considérant** la nécessité définir avec exactitude les limites d'agglomération de la commune,
- **Considérant** la nécessité de repositionner certains panneaux d'entrée et sortie d'agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 49/2010 et 50/2010 du 12/05/2010.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la commune de MONDONVILLE sont définies comme suit :

- RN.224, route de Montaigut, PR 24+536
- RN.224, route de Toulouse, PR 25+532
- RD.37, route de Pibrac, PR 44+470
- RD.37, route de Pibrac, « Les Cussecs », PR 43+500 au PR 44+000
- RD.37, route de Daux, PR 47+886
- RD.1, route de Toulouse, « Croix, d'Alliez », PR 32+507 au PR 33+612
- RD1c, Avenue de Guyenne, PR 00+680
- Chemin de Panedautes, 160 m depuis l'intersection chemin de Panedautes et RD1c, route d'Aussonne
- Route de la forêt de Bouconne, limite de commune avant le chemin de Caueco à DAUX.

Article 3 : Sauf disposition contraire, la vitesse est limitée à 50 km/h dans l'agglomération.

Vitesse limitée à 70 km/h sur la portion du RD.37 route de Pibrac comprise entre le PR 44+000 et le PR 44+470.

HÔTEL DE VILLE
15, avenue de la République
31700 MONDONVILLE

Tél. : 05 61 85 21 79
Fax : 05 61 06 14 37

Article 4 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par la signalisation verticale réglementaire du type EB 10 et EB 20.
Les limitations de vitesse seront matérialisées par la signalisation verticale du type B 14.

Article 5 : La signalisation sera mise en place par les Services de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole.

Article 6 : Ampliation :

- Communauté Urbaine de Toulouse Métropole,
 - DIRSO à AUCH,
 - Services techniques municipaux à MONDONVILLE,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie à BEAUZELLE,
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale de MONDONVILLE,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondonville, le 20 mars 2017
Edmond DESCLAUX, Maire



ARRÊTÉ COMMUNE DE MONDOUZIL





Mondouzil
naturellement dynamique

ARRETE DU MAIRE **Fixant les limites d'agglomération** **de la commune de MONDOUZIL** **N°0829201702**

Le Maire de la Commune de Mondouzil,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8, R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : les limites de l'agglomération de MONDOUZIL son fixées comme suit :

RUE SAINT MARTIAL au niveau de la chicane d'entrée

ROUTE DU FAGET à hauteur du N°129

ROUTE DU PIGEONNIER au niveau du N° 152

Article 2 : La signalisation règlementaire est mise en place par TOULOUSE METROPOLE.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne. La brigade de Gendarmerie et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Mondouzil, le mardi 29 août 2017

Le Maire

Robert MEDINA


ARRÊTÉ COMMUNE DE MONS



HAUTE-GARONNE
Commune de MONS

ARRETE PERMANENT N° 1/2010
instituant une agglomération



Le Maire de la commune de MONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-2 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière cinquième partie ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les limites d'agglomération, compte tenu de son évolution ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la zone définie à l'alinéa suivant constitue une agglomération, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

L'agglomération, dénommée MONS, est délimitée par la RD 50 entre les PR 44+350 et 46+000, des deux côtés de la route et la RD 57, entre les PR 15+700 et 17+600, des deux côtés de la route.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place par les Services Municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le Commandant du Groupement interrégional de la CRS IV,
- La Police municipale

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONS le 27 NOV. 2010

Le Maire



Le Maire,
Jean-Louis MOYET

ARRÊTÉ COMMUNE DE MONTRABÉ





ARRETE MUNICIPAL

ARRETE DE VOIRIE PORTANT FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTRABE

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-4

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983

Considérant qu'il y a lieu de modifier le périmètre d'agglomération notamment sur la route départementale N° 59 (Route de Mondouzil) au niveau du Collège et de l'urbanisation réalisée.

ARRETE

ARTICLE 1er : les entrées et sorties d'agglomération sont fixées comme suit :

MAIRIE DE MONTRABÉ

BP 5 - Place François Mitterrand

31850 Montrabé

Tél. : 05 61 84 56 30– Fax : 05 61 84 56 33

Site internet : www.mairie-montrabe.fr

Messagerie : info@mairie-montrabe.fr

voie	Situation ancienne	Situation nouvelle	Signalisation
RD 112 - Entrée Ouest	40 mètres avant l'entrée dans le giratoire RD112 / Allée du Terlon	Sans changement	Panneau EB10 + cartouche type E43 en entrée et Panneau EB20 + cartouche type E43 en sortie
RD 112 - Entrée est		10 mètres avant l'entrée dans le giratoire formant l'intersection RD70 / RD112 PR 17 + 880	Panneau EB10 + cartouche type E43 en entrée et Panneau EB20 + cartouche type E43 en sortie
Chemin de Mireille - Entrée sud		Sans changement	Panneau EB10 + cartouche type E44 en entrée et Panneau EB20 + cartouche type E44 en sortie
RD 70 - Entrée Sud		10 mètres avant l'intersection avec le Chemin de Borde Haute PR 8 + 660	Panneau EB10 + cartouche type E43 en entrée et Panneau EB20 + cartouche type E43 en sortie
RD 70 - Entrée Nord		20 mètres Avant l'intersection avec le Chemin de Tomberoussy PR 10 + 135	Panneau EB10 + cartouche type E43 en entrée et Panneau EB20 + cartouche type E43 en sortie
Chemin du Vieux Moulin - entrée ouest / Chemin de la Marquette / CD 59 Route de Mondouzil	Chemin du Vieux Moulin - entrée ouest / Chemin de la Marquette	Au niveau de la première maison (Parcelle Section AO N°15 - Chemin du Vieux Moulin) / Entrée du Collège (au niveau de l'accès piéton / Parcelle 101)	Panneau EB10 + cartouche type E43 en entrée et Panneau EB20 + cartouche type E43 en sortie

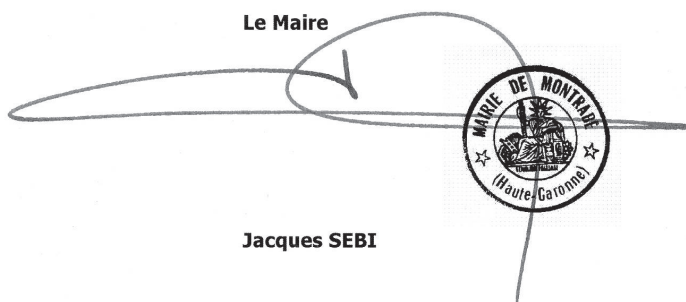
ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 16 septembre 2007

ARTICLE 3 : EXECUTION

Mr le Secrétaire Général ainsi que Mr le responsable du service de Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTRABE le 21 DECEMBRE 2011

Le Maire



Jacques SEBI

ARRÊTÉ COMMUNE DE PIBRAC





Arrêté N°2016.10.ARP.PM.10

ARRETE PERMANENT GLOBAL

Annule et remplace Arrêté N° 2013.04.ARP.PM.04, N° 2014.03.ARP.PM.02 et 005/2007

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20161012-201610ARPPM10-
AR
Date de télétransmission : 12/10/2016
Date de réception préfecture : 12/10/2016

LIMITES D'AGGLOMERATION DE PIBRAC ARRETE GLOBAL RECAPITULATIF

Le Maire de la commune de Pibrac,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L 2212- 5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25 et 28,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant la nécessité de regrouper les arrêtés précédents concernant la délimitation de l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : Les Points de repère dit « PR » délimitant les limites de l'agglomération sont les suivants :

- Route Départementale 24D direction Lèguevin : PR 0+ 915 (entrée) et PR 0+ 232 (sortie)
- Route Départementale 24D direction Colomiers : PR 0+ 440 (entrée et sortie)
- Route Départementale RD24 direction Lévigac : PR 25+447 (entrée) et PR 24+447 (sortie)
- Route Départementale RD 37
 - . Ancien Chemin de Lasserre : PR 35+796 (entrée) PR 36+ 827 (sortie)
 - . Avenue François Verdier : PR 39+475 (entrée et sortie)
 - . Route de Mondonville PR 40 + 960 (entrée et sortie)
- Route Départementale RD37F PR 0 + 485 (entrée et sortie)
- Route Départementale RD65
 - . Avenue de Toulouse PR 12+104 (entrée et sortie)
 - . Route de Cornebarieu PR 14 +553 ((entrée et sortie)

Article 2 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compte de sa date de publication.

Article 3:

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Garonne,
- La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 4: Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Garonne
- Le service Police Municipale de Pibrac,

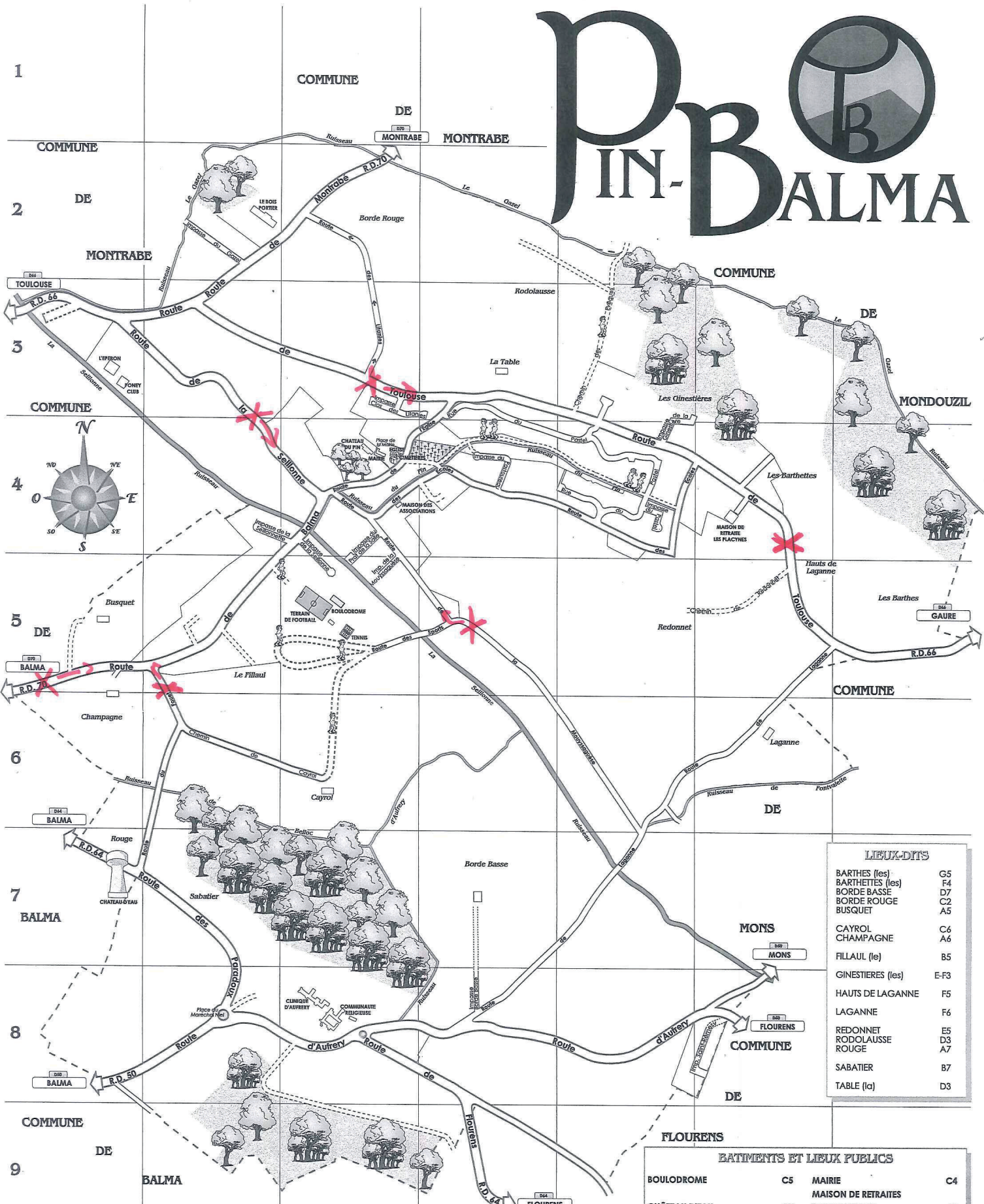
Fait à Pibrac le 11.10.2011
Le Maire,
Bruno COSTES



ARRÊTÉ COMMUNE DE PIN-BALMA



PIN-BALMA



LIEUX-DITS	
BARTHES (les)	G5
BARTHETTES (les)	F4
BORDE BASSE	D7
BORDE ROUGE	C2
BUSQUET	A5
CAYROL	C6
CHAMPAGNE	A6
FILLAUL (le)	B5
GINESTIERES (les)	E-F3
HAUTS DE LAGANNE	F5
LAGANNE	F6
REDONNET	E5
RODOLAUSSE	D3
ROUGE	A7
SABATIER	B7
TABLE (la)	D3

BATIMENTS ET LIEUX PUBLICS			
BOULODROME	C5	MAIRIE	C4
CHÂTEAU D'EAU	A7	MAISON DE RETRAITES	F4
CHÂTEAU DU PIN	C4	MAISON DES ASSOCIATIONS	C4
CIMETIERES	C-D4		
CLINIQUE D'AUFREY	C8	PONEY CLUB	A3
COMMUNAUTE RELIGIEUSE	C8	TENNIS	C5
ECOLES			
EGLISE	C4	TERRAIN DE FOOTBALL	C5
LE BOIS PORTIER	B2		
L'EPERON	A3		

REPERTOIRE DES RUES			
AUFREY (Route d' - D50)	A8 à F8	MOUYSSAGUESE (Impasse de la)	C5
BALMA (Route de - D70)	A5 à C4	MOUYSSAGUESE (Route de la)	C4 à E6
BORDE BASSE (Impasse)	D8	NIEL (Place du Maréchal)	B8
CAYROL (Chemin de)	B-C6	PARADOUX (Route des - D64)	A7-B8
CLOS DES LITANIES (Impasse)	C-D3	PASTOUREAU (Impasse du)	D4
ECOLES (Route des)	C4 à E4	PASTEL (Rue du)	E4
EGLISE (Route de l')	C4 à D3	PASTEL (Rue du)	D3 à E4
EVEQUES (Chemin des)	E3	PRAT DE LA SALLE (Impasse du)	C4-5
FLOURENS (Route de - D64)	C8 à E9	REDONNET (Chemin de)	E-F5
FOUET (Route du)	B6-7	SAINT-REMESY (Impasse)	F8
GAZEL (Impasse du)	B2	SEILLONNE (Impasse de la)	C4-5
GINESTIERE (Impasse de la)	E3-4	SEILLONNE (Route de la)	A3 à C4
LAGANNE (Route de)	D8 à F5	SEILLONNETTE (Impasse de la)	B-C4
LITANIES (Routes des)	C2-3	SPORTS (Route des)	C-D5
MAIRIE (Place de la)	C4	TOULOUSE (Route de)	A3 à H5
MONTRABE (Route de - D70)	B3 à C2		

MAIRIE
PIN-BALMA
31130
Tél 61.84.74.63

ARRETE MUNICIPAL
portant réglementation de la circulation
LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de PIN-BALMA

- Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions et notamment son article 25,
- Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131.3 et L 131.4,
- Vu le Code de la Route et particulièrement l'article R 225,
- Vu le Code Pénal,
- Considérant que l'extension de la surface agglomérée de la Commune justifie la modification des limites de l'agglomération sur toutes les voies, dans la traverse de celle-ci,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la Commune de PIN-BALMA, telles qu'elles sont définies par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont fixées comme suit :

- sur la R.D. 70 E, Route de l'Eglise ~~entre le PR 0,000 et le PR 0,400~~
- sur la R.D. 70 A, Route des Ecoles ~~entre le PR 0,000 et le PR 0,500~~
- sur la R.D. 70, Route de Balma entre le PR 5,400 et le PR 6,272
- sur la Route de la Mouyssaguèse Carrefour R.D. 70 A à + 0,500.

ARTICLE 2 : Les panneaux règlementaires d'entrée et de sortie d'agglomération, des types EB 10 et EB 20 complétés des cartouches E 43 ou E 44 matérialisant les limites fixées ci-dessus en vue d'en informer les usagers, seront mis en place par la Direction Départementale de l'Equipement de Haute-Garonne, Subdivision de TOULOUSE-EST aux frais de la Commune.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux règles de la circulation à l'intérieur des nouvelles limites de l'agglomération sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, représentant de l'Etat, conformément à l'Article 46 de la Loi du 2 Mars 1982, pour contrôle de légalité.

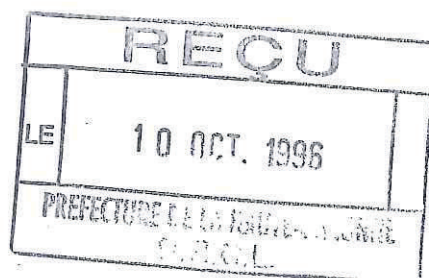
ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de PIN-BALMA, MM.

- le Maire de PIN-BALMA,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n° V
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de Haute-Garonne.

Fait à PIN-BALMA, le 31 Juillet 1996.

Le Maire,

J. DIFFIS



HAUTE-GARONNE

Commune de Pin Balma

ARRETE PERMANENT

instituant une agglomération

Le Maire de la commune de Pin Balma

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-2 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière cinquième partie ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les limites d'agglomération, compte tenu de son évolution ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la zone définie à l'alinéa suivant constitue une agglomération, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

L'agglomération, dénommée Pin Balma, est délimitée par la RD 70, entre les PR 5+200 et 6+300, des deux côtés de la route et la RD 66, entre les PR 3+600 et 4+900, des deux côtés de la route.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place par les Services Municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le Commandant du Groupement interrégional de la CRS IV,
- La Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pin Balma le 31 AOUT 2001

Le Maire



J. DIFFIS



ARRÊTÉ COMMUNE DE QUINT-FONSEGRIVES





AR/2013-109

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE QUINT-FONSEGRIVES**

Le Maire de QUINT-FONSEGRIVES;

VU ENSEMBLE :

- Le Code de la Route;
- Le livre II du Code Général des Collectivités Territoriales
- La loi BESSON n° 2000-614 du 05 juillet 2000.
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations.
- L'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière
- L'arrêté du 29 février 1960, fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, complété par l'arrêté du 18 juin 1960;
- L'arrêté du 6 Décembre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain
- L'arrêté municipal N° 18 en date du 17 juin 2009 Portant Réglementation générale du Marché
Délibération « Proposition de transfert à la CAGT de compétences supplémentaires » prise en séance du 15 septembre 2008.
- Convention du la fourrière avec l'A.D.R.T en date du 5 juin 2003

Cet arrêté annule l'arrêté N°22, réhabilite l'ensemble des arrêtés antérieurs à l'arrêté N°22 et abroge l'ensemble tous les arrêtés établis à ce jour réglementant le stationnement et la circulation des véhicules sur la Commune de Quint-Fonsegrives.

CONSIDERANT :

Qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans l'ensemble des rues, Avenues, Place, Boulevard et Impasse.

CONSIDERANT :

Qu'il y a eu de nombreux aménagements qui sont intervenus sur la voirie pour faciliter l'accessibilité au stationnement et fluidifier la circulation de la Commune de Quint Fonsegrives.

CONSIDERANT :

Qu'il convient de redéfinir, actualiser et normaliser l'ensemble des arrêtés de Police du Maire ainsi que la signalétique verticale et horizontale du stationnement et de la circulation de la Commune du Quint-Fonsegrives.

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu d'améliorer la lecture administratif d'un grand nombre d'arrêté et régulariser une situation antérieure, il convient de mettre en place cet arrêté général de stationnement et de circulation.

ARTICLE N°8 :

VII-ENTREE ET SORTIE D'AGGLOMERATION

Quint Fonsegrives

Entrée et Sortie d'agglomération Quint Fonsegrives				Annexe 33 à 34
Voie Prioritaire	QUARTIER	N°	VOIE	Photo
Rebeillou	Sopra		Chemin Rebeillou en direction de Flourens	152
Rebeillou	Sopra		Chemin Rebeillou en direction de la route de Castres D 826	153
D 826			Route de Castres D 826 direction Balma	154
D 826			Route de Castres D 826 direction du R/P des Pyrénées	155
RD 16	Ribaute		RD 16 en direction de Balma	156
RD 16	Ribaute		RD 16 en direction de Saint Orens	157
RD 16	Ribaute		RD 16 en direction de Saint Orens	158
RD 16	Ribaute		RD 16 en direction de Balma	159
RD 18	Collège		RD 18 en direction de Quint	160
RD 18	Collège		RD 18 en direction du Centre-Ville	161
D 826	Ginestière		D 826 en direction de Castres	162
D 826	Ginestière		D 826 en direction du R/P de la Ginestière	163

Quint

Entrée et Sortie d'agglomération Quint				Annexe 35
Voie Prioritaire	QUARTIER	N°	VOIE	Photo
RD 18	Garabet		RD 18 en direction en direction d'Aigrefeuille	164
RD 18	Garabet		RD 18 en direction en direction de Quint Fonsegrives	165
RD 17	Garabet		RD 17 en direction de Saint Orens	166
RD 17	Garabet		RD 17 en direction du R/P de Garabet	167
RD 18	Garabet		RD 18 en direction en direction d'Aigrefeuille	168
RD 18	Garabet		RD 18 en direction en direction de Quint Fonsegrives	169

ANNEXE 33

VI – Entrée et Sortie d'Agglomération

Quint Fonsegrives

152



Chemin Rebeillou en direction de Flourens (Fin d'agglomération)

153



Chemin Rebeillou en direction de la route de Castres (D 826) (Début d'agglomération)

154



Route de Castres (D 826) en direction de Balma (Fin d'agglomération)

155



Route de Castres (D826) en direction du rond point des Pyrénées (Début d'agglomération)

156



Chemin de Ribaute (RD 16) en direction de Balma (Fin d'agglomération)

157



Chemin de Ribaute (RD 16) en direction de Saint Orens (Début d'agglomération)

ANNEXE 34

158



Chemin de Ribaute (RD 16) en direction de Saint Orens (Fin d'agglomération)

159



Chemin de Ribaute (RD 16) en direction de Balma (Début d'agglomération)

160



Route de la Saune (RD 18) en direction de Quint (Fin d'agglomération)

161



Route de la Saune (RD 18) en direction du Centre-ville (Début d'agglomération)

162



Route de Castres (D 826) en direction de Castres (Fin d'agglomération)

163



Route de Castres (D826) en direction du rond point du R/P de la Ginestière (Début d'agglomération)

ANNEXE 35

Quint

164



Route de la Saune (RD 18) en direction d'Aigrefeuille (Début d'agglomération)

165



Route de la Saune (RD 18) en direction de Quint Fonsegrives (Fin d'agglomération)

166



RD 17 en direction de Saint Orens (Fin d'agglomération)

167



RD 17 en direction du R/P de Garabet (Début d'agglomération)

168



Route de la Saune (RD 18) en direction d'Aigrefeuille (Début d'agglomération)

169



Route de la Saune (RD 18) en direction de Quint Fonsegrives (Début d'agglomération)

Cette réglementation est signalée par les panneaux de signalisation conformes au Code de la Route et seront disposés de part et d'autre de l'interdiction. Toute infraction aux dispositions précédentes sera constatée et poursuivie conformément à l'article R 601-05 du Code de la Route.

ARTICLE N°18 :

XVI-SANCTIONS AUX INFRACTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Mise en fourrière :

Pour les infractions relatives au stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux, si le conducteur est absent ou qu'il refuse de faire cesser le stationnement irrégulier, le véhicule sera mis en fourrière.

ARTICLE N°19:

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en Mairie.

ARTICLE N°20:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois de sa notification, dans les conditions fixées par le Décret n° 65.29 du 11 janvier 1965.

ARTICLE N°21:

Monsieur le Maire de la commune de Quint-Fonsegrives, Monsieur le Préfet de Haute-Garonne, Monsieur le Directeur des Routes et des Transports du Conseil Général de Haute-Garonne, Mlle la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Balma, le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la communauté Urbaine du Grand Toulouse, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Quint-Fonsegrives, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE N°22 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal des Sapeurs de Ramonville saint Anne.

Quint-Fonsegrives le 05 Juillet 2013



Bernard SOLERA

Transmis à la Préfecture le
Notifié le

ARRÊTÉ COMMUNE DE SEILH





ARRETE PERMANENT

**Portant modification des limites d'agglomération
sur la RD 2
Territoire de la commune de Seilh**

GUY LOZANO, MAIRE DE LA COMMUNE DE SEILH,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Vu les décrets N° 77/90 et 77/91 du 27 janvier 1977 (code des communes),
- ✓ Vu le décret N° 58/1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière (Code de la Route) modifié et complété notamment les articles R1 et R44 concernant les limites d'agglomération ;
- ✓ Vu l'instruction ministérielles du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée et complétée ;
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété, et notamment son article 10 ;
- ✓ Vu le pouvoir des Maires pour fixer les limites des agglomérations (article R44 Code de la Route),
- ✓ Considérant l'obligation faite à la commune de construire un giratoire au point PR 11+950 sur la RD 2 afin de desservir le futur groupe scolaire de « Ferrat »,
- ✓ Vu la nécessité de réduire la vitesse des véhicules à l'approche de ce giratoire pour des raisons de sécurité :

ARRETE :

ARTICLE 1 : suite aux travaux de construction d'un giratoire au point PR 11+950 sur la RD 2, prévu pour desservir le futur groupe scolaire primaire, les limites Nord de l'agglomération de Seilh doivent être modifiées comme suit :

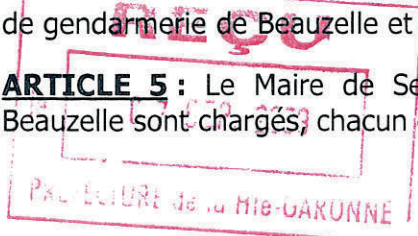
- Anciennes limites : PR 12+30 et PR 11+963 ;
- Nouvelle limite : PR 11+800 ;

ARTICLE 2 : la nouvelle limite d'agglomération sera matérialisée par des panneaux de signalisation qui seront mis en place conformément à l'instruction ministérielles du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée et complétée ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du lundi 7 septembre 2009 ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie ; ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Beauzelle et à la DDEA.

ARTICLE 5 : Le Maire de Seilh et le commandant de la brigade de gendarmerie de Beauzelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Fait à SEILH
Le 7 septembre 2009

Le Maire
Guy LOZANO





ARRETE

**Portant retrait
de l'arrêté modifiant des limites d'agglomération sur la RD 2
Territoire de la commune de Seilh**

GUY LOZANO, MAIRE DE LA COMMUNE DE SEILH,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Vu les décrets N° 77/90 et 77/91 du 27 janvier 1977 (code des communes),
- ✓ Vu le décret N° 58/1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière (Code de la Route) modifié et complété notamment les articles R1 et R44 concernant les limites d'agglomération ;
- ✓ Vu l'instruction ministérielles du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée et complétée ;
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété, et notamment son article 10 ;
- ✓ Vu le pouvoir des Maires pour fixer les limites des agglomérations (article R44 Code de la Route),
- ✓ Vu l'arrêté N° 02-20090907 du 7 septembre 2009, reçu en préfecture le même jour, par lequel Mr Lozano, maire de Seilh, a déplacé les limites Nord d'agglomération de Seilh à PR 11+800 ;
- ✓ Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Garonne ;
- ✓ Vu la lettre de Mr le Préfet reçue le 21 octobre 2009 demandant le retrait de l'arrêté susnommé :

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté N° 02-20090907 du 7 septembre 2009, reçu en préfecture le même jour, portant modification des limites d'agglomération sur la RD 2 (territoire de la commune de Seilh) est retiré ;

ARTICLE 2 : les limites d'agglomération sont replacées à PR 12+30 et PR 11+963 ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché aux portes de la mairie ; ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Beauzelle et à la DDEA.

ARTICLE 4 : Le Maire de Seilh, le garde champêtre communal et le commandant de la brigade de gendarmerie de Beauzelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à SEILH
Le 18 décembre 2009

Le Maire
Guy LOZANO





ARRETE PERMANENT

**Portant modification des limites d'agglomération
sur la RD 2
Territoire de la commune de Seilh**

GUY LOZANO, MAIRE DE LA COMMUNE DE SEILH.

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Vu les décrets N° 77/90 et 77/91 du 27 janvier 1977 (code des communes),
- ✓ Vu le décret N° 58/1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière (Code de la Route) modifié et complété notamment les articles R1 et R44 concernant les limites d'agglomération ;
- ✓ Vu l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée et complétée ;
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété, et notamment son article 10 ;
- ✓ Vu le pouvoir des Maires pour fixer les limites des agglomérations (article R44 Code de la Route),
- ✓ Considérant l'obligation faite à la commune de construire le giratoire de *l'Europe* au point PR 11+950 sur la RD 2 afin de desservir le groupe scolaire primaire *Léonard de Vinci*, sur le site de « Ferrat »,
- ✓ Vu la nécessité de réduire la vitesse des véhicules à l'approche de ce giratoire pour des raisons de sécurité,
- ✓ Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne en date du 19 mars 2010 :

ARRETE :

ARTICLE 1 : suite à la construction du giratoire de *l'Europe* au point PR 11+950 sur la RD 2 desservant le groupe scolaire primaire *Léonard de Vinci* situé à « Ferrat », les limites Nord de l'agglomération de Seilh doivent être modifiées comme suit :

- Anciennes limites : PR 12+30 et PR 11+963 ;
- Nouvelle limite : PR 11+800 ;

ARTICLE 2 : la nouvelle limite d'agglomération sera matérialisée par des panneaux de signalisation, conformément à l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée et complétée. La Communauté Urbaine du Grand Toulouse est chargée de cette mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie ; ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne, à Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Beauzelle et à la DDEA.

ARTICLE 5 : Le Maire et le garde-champêtre de Seilh, ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Beauzelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEILH
Le 12 avril 2010



Le Maire
Guy LOZANO

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT
 Haute-Garonne
 Canton de Grenade

EXTRAIT DU REGISTRE - I -
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 de la commune de **SEILH**

Séance du 23 septembre 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-trois septembre

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Louis MIEGEVILLE, le Maire.

Convocations envoyées le : 18 septembre 2014

Convocation affichée en mairie le : 18 septembre 2014

Nombre d'élus en exercice : 23 (19 + 4)

Étaient présents (19) Jean-Louis MIEGEVILLE ; Didier SATGE ; Livia COTOR ; Claude BROUSSE ; Nathalie MARQUES ; Jean-François LACHEZE ; Michel THIRY ; Lucienne HEMMERLE BOUSQUET ; Thierry FAYSSÉ ; Liliane QUINQUERY BOUSQUET ; Michel DELORT ; Christine LAÏMAN ; Isabelle GRANGE ; Laurie LEFROID ; Annette SORBA DUPRE ; Guy LOZANO ; Suzanne AMOROS ; Pascal AUPETIT ; Laurent DESHAIS

Étaient absents (4) : Valérie LABARTHE LACHEZE ; Frédéric SANJUAN ; Marjorie SOUSSOUY ; Cédric FARGIER

Pouvoir donné à (2) : Jean-François LACHEZE par Valérie LABARTHE LACHEZE et à Thierry FAYSSÉ par Cédric FARGIER

Nombre d'élus participant au vote : 21 (19 + 2)

Michel THIRY a été nommé **secrétaire de séance**

Réf : ANNEE 2014 – CM N° VI – DELIBERATION N° 004

Objet : VOIRIES : modification de la limite d'agglomération de la commune ; RD 63 ; chemin de Papou

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération N° 3 du 18 février 2013 qui fixait la limite d'agglomération sur la RD 63 (chemin de Papou) au repère : PR 23+230.

Afin de contribuer à la sécurité des véhicules et des piétons empruntant le chemin de Papou, et considérant son urbanisation grandissante, Monsieur le Maire propose de fixer cette limite au repère PR 20 + 610 et demande aux élus de se prononcer sur cette proposition.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré, les élus décident :

- D'ANNULER la délibération N° 3 du 18 février 2013 ;
- DE FIXER la limite d'agglomération de la commune ; RD 63 (chemin de Papou) au repère PR 20 + 610 ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire d'effectuer les démarches administratives nécessaires à ce dossier.

Fait et délibéré pour extrait conforme au registre des délibérations,

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
 Préfecture de Toulouse et publication



Au registre sont les signatures

COMMUNE DE SEILH
 CONSEIL MUNICIPAL N° VI DU 23 SEPTEMBRE 2014

Pour copie conforme
 Le Maire,

Jean-Louis MIEGEVILLE



ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA RD 63 CHEMIN DE PAPOU

Monsieur Jean-Louis MIEGEVILLE, Maire de la commune de SEILH,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le Code de la route, notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2014
- Considérant que la zone agglomérée située RD 63 chemin de Papou s'est étendue et a bien le caractère de rue ;

ARRETE

Article 1

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Seilh sur la RD 63 chemin de Papou sont abrogées.

Article 2

Les limites de l'agglomération de la commune de Seilh au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg de SEILH	RD 63	PR 20 + 610

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Seilh.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Seilh, Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Beauzelle, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 janvier 2015

Le Maire,

Jean-Louis MIEGEVILLE.



ARRÊTÉ COMMUNE DE SAINT ALBAN



Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le

Reçu en préfecture

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE SAINT-ALBAN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant modification du périmètre aggloméré de la commune de Saint-Alban

035-2014

LE MAIRE DE SAINT-ALBAN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la voie communale *chemin des Pierres*, côté pair s'est étendue et a bien le caractère de rue **jusqu'à son intersection avec la route de l'Hers**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT-ALBAN au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Le chemin des Pierres, côté pair, à la hauteur de son intersection avec la route de l'Hers

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie – signalisation d'indication - sera mise en place par les services techniques compétents de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le  en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-ALBAN

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera adressé à :

M. le Préfet de la Haute-Garonne,
M. le Commandant le de la brigade de gendarmerie de Castelnest
M; le responsable de la Police de la commune de Saint-Alban,

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de SAINT-ALBAN,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castelnest
M ; le responsable de la Police de la commune de Saint-Alban,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-ALBAN 1er Juillet 2014

Le Maire,



R. STRAMARE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE SAINT-ALBAN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant modification du périmètre aggloméré de la commune de Saint-Alban

036-2014

LE MAIRE DE SAINT-ALBAN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la voie communale Avenue Léon Jouhaux s'est étendue et a bien le caractère de rue jusqu'à sa délimitation avec la route de l'Hers, commune de Lespinasse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT-ALBAN au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

L'Avenue Léon Jouhaux jusqu'à sa délimitation avec la route de l'Hers, commune de Lespinasse

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services techniques compétents de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 03/07/2014

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-ALBAN

Recu en préfecture le 03/07/2014
Affiché le

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera adressé à :

M. le Préfet de la Haute-Garonne,
M. le Commandant le de la brigade de gendarmerie de Castelginest
M; le responsable de la Police de la commune de Saint-Alban,

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de SAINT-ALBAN,
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castelginest
M ; le responsable de la Police de la commune de Saint-Alban,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-ALBAN 1er Juillet 2014



R. STRAMARE

Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE SAINT-ALBAN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant modification du périmètre aggloméré de la commune de Saint-Alban

037-2014

LE MAIRE DE SAINT-ALBAN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la voie communale **rue des Battants** s'est étendue et a bien le caractère de rue **jusqu'à la limite de la Commune de Fenouillet**

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT-ALBAN au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La rue des Battants jusqu'à la limite de la commune de Fenouillet

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services techniques compétents de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-ALBAN

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera adressé à :

M. le Préfet de la Haute-Garonne,

M. le Commandant le de la brigade de gendarmerie de Castelnest

M; le responsable de la Police de la commune de Saint-Alban,

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de SAINT-ALBAN,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castelnest

M ; le responsable de la Police de la commune de Saint-Alban,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-ALBAN 1er Juillet 2014

Le Maire,



R. STRAMARE

Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE SAINT-ALBAN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant modification du périmètre aggloméré de la commune de Saint-Alban

038-2014

LE MAIRE DE SAINT-ALBAN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la voie départementale **RD 14 c** s'est étendue et a bien le caractère de rue **jusqu'à la limite de la Commune de Fenouillet (passage inférieur RD820)**

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT-ALBAN au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La RD 14 c jusqu'à la limite de la Commune de Fenouillet (passage inférieur RD820)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services techniques compétents de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le 03/07/2014

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-ALBAN

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera adressé à :

M. le Préfet de la Haute-Garonne,

M le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne

M. le Commandant le de la brigade de gendarmerie de Castelginest

M; le responsable de la Police de la commune de Saint-Alban,

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de SAINT-ALBAN,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castelginest

M ; le responsable de la Police de la commune de Saint-Alban,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-ALBAN 1er Juillet 2014

Le Maire,



R. STRAMARE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE SAINT-ALBAN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant modification du périmètre aggloméré de la commune de Saint-Alban

039-2014

LE MAIRE DE SAINT-ALBAN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la voie communale **chemin des Vitarelles côté impair** s'est étendue et a bien le caractère de rue **jusqu'à son intersection avec Le chemin Bégou**

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT-ALBAN au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Le chemin des Vitarelles, côté impair jusqu'à son intersection avec le chemin de Bégou

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie – signalisation d'indication - sera mise en place par les services techniques compétents de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le



ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-ALBAN

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera adressé à :

M. le Préfet de la Haute-Garonne,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castelnest

M; le responsable de la Police de la commune de Saint-Alban,

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de SAINT-ALBAN,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castelnest

M ; le responsable de la Police de la commune de Saint-Alban,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-ALBAN 1er Juillet 2014

Le Maire,



R. STRAMARE

Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE SAINT-ALBAN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant modification du périmètre aggloméré de la commune de Saint-Alban

040-2014

LE MAIRE DE SAINT-ALBAN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la voie départementale **Avenue de l'Industrie** s'est étendue et a bien le caractère de rue **jusqu'à son intersection avec la rue du Terroir**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT-ALBAN au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

L'Avenue de l'Industrie jusqu'à son intersection avec la rue du Terroir

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie – signalisation d'indication - sera mise en place par les services techniques compétents de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le



ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-ALBAN

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera adressé à :

M. le Préfet de la Haute-Garonne,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castelnest

M; le responsable de la Police de la commune de Saint-Alban,

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de SAINT-ALBAN,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castelnest

M ; le responsable de la Police de la commune de Saint-Alban,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-ALBAN 1er Juillet 2014

Le Maire,



R. STRAMARE

Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE SAINT-ALBAN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant modification du périmètre aggloméré de la commune de Saint-Alban

041-2014

LE MAIRE DE SAINT-ALBAN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la voie communale **rue du Rempart** s'est étendue et a bien le caractère de rue **jusqu'à la limite avec la commune de Fenouillet**.


ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT-ALBAN au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La rue du Rempart jusqu'à la limite avec la commune de Fenouillet

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie – signalisation d'indication - sera mise en place par les services techniques compétents de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 03/07/2014
Reçu en préfecture le 03/07/2014
Affiché le 

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-ALBAN

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera adressé à :
M. le Préfet de la Haute-Garonne,
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castelginest.
M; le responsable de la Police de la commune de Saint-Alban,

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de SAINT-ALBAN,
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castelginest.
M ; le responsable de la Police de la commune de Saint-Alban,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-ALBAN 1er Juillet 2014

Le Maire



R. STRAMARE

Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE SAINT-ALBAN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant modification du périmètre aggloméré de la commune de Saint-Alban

042-2014

LE MAIRE DE SAINT-ALBAN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la voie départementale RD 14 a s'est étendue et a bien le caractère de rue jusqu'à son intersection avec la RD 820

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT-ALBAN au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La RD 14 a jusqu'à son intersection avec la RD 820

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services techniques compétents de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 03/07/2014

Reçu en préfecture le 03/07/2014

Affiché le



ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-ALBAN

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera adressé à :

M. le Préfet de la Haute-Garonne,

M le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne

M. le Commandant le de la brigade de gendarmerie de Castelginest.

M; le responsable de la Police de la commune de Saint-Alban,

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de SAINT-ALBAN,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castelginest

M ; le responsable de la Police de la commune de Saint-Alban,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-ALBAN 1er Juillet 2014

Le Maire



R. STRAMARE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE TOULOUSE

COMMUNE
DE SAINT-ALBAN

A R R E T E M U N I C I P A L

PORTANT MODIFICATION DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE
DE LA RD4 (AVENUE DE FRONTON) DU PR 41 + 228 AU PR 41 + 608
(LIMITE AVEC LA COMMUNE DE BRUGUIERES)

Le Maire de la Commune de SAINT-ALBAN,

Vu la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et Libertés des communes, des
Départements et des Régions,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 110-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles
L2212-1; L2213 .1 et L 2213.2

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'Instruction Interministérielle
sur la signalisation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en
matière de circulation routière,

CONSIDERANT que des travaux d'urbanisation comportant des aménagements fondés
sur la création de giratoire et de piste cyclable sont prévus et seront réalisés dans le
courant de l'année 2008 sur la RD 4 (Avenue de Fronton) de la portion allant des
ateliers municipaux (88 avenue de Fronton) jusqu'à la limite avec la commune de
Bruguières

CONSIDERANT que les travaux précités vont générer inéluctablement une modification
de la limite d'agglomération et par voie de conséquence le déplacement du panneau de
signalisation indiquant l'agglomération, sur une distance d'environ 380 mètres de sa
position actuelle vers la commune de Bruguières

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sur la RD 4 (Avenue de Fronton) de la portion allant des ateliers
municipaux (88 avenue de Fronton) jusqu'à la limite de la Commune de Bruguières,
l'ancienne limite d'agglomération actuellement située au PR 41 + 228 est modifiée et
fixée au PR 41 + 608, limite avec la Commune de Bruguières.

ARTICLE 2 : Cette mesure est applicable au jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de SAINT-ALBAN,
Monsieur l'Ingénieur du Secteur Routier Départemental de Colomiers,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Brigadier de la Police Municipale
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur l'Ingénieur du Secteur Routier Départemental de Colomiers,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Brigadier de la Police Municipale

FAIT A SAINT-ALBAN, le 11 avril 2007

Le Maire



R. STRAMARE

Envoyé en préfecture le 17/04/2013

Reçu en préfecture le 17/04/2013

Affiché le



Article 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Alban

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-ALBAN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelginest, Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Nord DE Toulouse Métropole, Monsieur le Maire de LESPINASSE, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale et son Adjoint, Monsieur le Brigadier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ALBAN, le 15 Avril 2013

Le Maire



R. STRAMARE

ARRÊTÉ COMMUNE DE SAINT JEAN



Copie pour la Mairie

Arrêté,

Le Maire de la Commune de Saint Jean -

Vu la loi du 5 avril 1984 sur l'organisation municipale et notamment les articles 94 et 98.

Vu le décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1 et 44 -

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière et notamment les articles 5, 10 et 12.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 avril 1955 et notamment l'article 94.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites des agglomérations dépendant de la commune en raison de l'intervention prochaine de l'arrêté municipal interministériel prévu à l'article 12 3° de l'arrêté du 22 juillet 1954 ci-dessus visé et fixant le délai d'application des dispositions concernant la signalisation des limites d'agglomérations;

Arrêté:

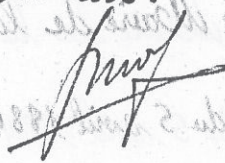
Article premier - Les limites des agglomérations dépendant de la commune de Saint Jean sur les voies qui les traversent sont fixées ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après. Elles seront matérialisées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, par un signal de localisation du type précisé à la colonne 4 du tableau

désignation des agglomérations	désignation de la voie qui le traverse	limites		type de panneau à implanter.
		PK	et PK	
ST-JEAN.	R.N. 98	18 950	19 300	

At 2. clb. l'ingénieur en Chef des Ports et Chaussées et chargé de l'implantation
des signaux réglementaires prévus par le présent arrêté aux frais de la Commune de
Saint Jean.

Fait à Saint Jean le 7 décembre 1956 -

Le Maire.



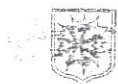
MAIRIE
SAINT-JEAN
TOULOUSE

	008 21	028 81	88 48	003213
--	--------	--------	-------	--------

MAIRIE
DE
SAINT-JEAN
31240 SAINT-JEAN

Tél. : 05 61 37 63 00
Fax : 05 61 35 07 25

ARRETE



de fixation d'une limite d'agglomération

Le Député-Maire de la Ville de Saint-Jean,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2213-1,
- Vu le Code de la Route en ses articles, entre autres, R 110-2 et R 411-2,
- Considérant l'évolution de la construction dans le secteur Est de la commune et les caractéristiques physiques de ce milieu désormais urbanisé,

ARRETE

Article 1^{er} : La limite d'agglomération est fixée sur le chemin de Montrabé (RD 70) dorénavant à hauteur de la voie (celle-ci incluse), dénommée place Louise MICHEL (desservant le lotissement « Le Panorama » lui-même relié par piétonnier au groupe d'habitations « Parc Saint-Jean » en contrebas).

Article 2^{ème} : Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté (qui sera transmis pour information à M. le Président du Conseil Général, à M. le Maire de Rouffiac-Tolosan et à M. le Chef de Subdivision Toulouse-Nord de la DDE).

Fait à Saint-Jean, le 14 septembre 2005

Le Député Maire,



Gérard BAPT

DÉPARTEMENT
de la
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
de
TOULOUSE

MAIRIE
DE
SAINT-JEAN

TÉL. 82-27-26

Saint-Jean, le 27 NOVEMBRE 19 65

ARRETE

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN,
Vu le Code Municipal, notamment les Articles 97 et 98.
Vu le Code de la Route modifié et complété par le Décret
n° 62.II79 du 12 Octobre 1962.
Vu l'Instruction Ministérielle du 22 Octobre 1963 sur la
signalisation Routière.
Considérant que les nouvelles constructions d'Immeubles
à usage d'habitations à l'ouest du Village, nous obligent
à préciser les nouvelles limites de l'Agglomération.

ARRETE

Article 1er.- Les limites de l'Agglomération de la Commune
de SAINT-JEAN sont portées, sur la Route Nationale n° 88
en direction de TOULOUSE, au P.K. 19 km950.

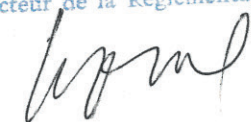
Article 2ème.- Les panneaux fixant les limites d'agglomération
ainsi que les panneaux de limitation de vitesse seront placés
aux points indiqués sans l'Article 1er.

VU et APPROUVÉ :

Toulouse, le 1^{er} DEC 1965

Le Préfet,

Pour le Préfet :
Directeur de la Réglementation,



Signé : O. DOUVIALA

Fait à Saint-Jean, le 27 NOVEMBRE 1965.

Le Maire.



ARRETE



De fixation d'une limite d'agglomération

Le Député-Maire de la Ville de Saint-Jean,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1,
- Vu le Code de la Route en ses articles entre autres R 110-2 et R 411-2,
- Considérant l'évolution de la construction dans le secteur Est de la commune et les caractéristiques physiques de ce milieu désormais urbanisé,

ARRETE

Article 1^{er} : Une limite d'agglomération est fixée sur le boulevard Ratalens à 70m du ponceau de la Dancelle.

Article 2^{ème} : Le Secrétaire Général et la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean, le 13 mai 2004

Le Député Maire,



ARRÊTÉ COMMUNE DE SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE



**VILLE DE
SAINT-ORENS**



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

**ARRETE FIXANT LES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE**

**Madame Dominique FAURE
Maire**

Le Maire de Saint-Orens de Gameville,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5eme partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu les arrêtés municipaux n°5034 en date du 25 mai 1988, n°6429 en date du 13 décembre 1990, n°8921 en date du 20 juin 1995 et n°14885 en date du 23 septembre 2004, portant réglementation de la circulation – Limites d'agglomération » ;

Considérant qu'il convient d'intégrer le lieu-dit « Cayras » aux zones agglomérées de la commune.

Considérant qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération de Saint-Orens de Gameville par un arrêté unique, abrogeant les précédents portant sur le même objet.

ARRETE S/N° 24876

ARTICLE 1

Les arrêtés municipaux dont les numéros suivent numéros, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté : n°5034 en date du 25 mai 1988, n°6429 en date du 13 décembre 1990, n°8921 en date du 20 juin 1995 et n°14885 en date du 23 septembre 2004.

ARTICLE 2

Les limites de l'agglomération de Saint-Orens de Gameville, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées comme définies dans le tableau suivant :

Désignations	Voies	Points de repères des panneaux d'agglomérations
RD2	Du rond-point avenue de Toulouse (limite communale de Toulouse) à la limite communale d'Auzielle.	Entre le P.R.29+04 et le P.R.33+914
RD2c	De son intersection avec la RD2 au niveau du rond-point du Sidobre à la limite communale du ruisseau dit de « Nicol » (limite communale d'Auzielle).	Entre le P.R.0 et le P.R.2+895
RD54	De l'intersection avec le chemin des Tuileries (limite communale de Toulouse) au Chemin de Bordeneuve (limite communale de Lauzerville).	Entre le P.R. 0+650 et le P.R.1+155
	Hameau de Cayras	Entre le P.R.2+147 et le P.R.3+100
RD57	Du ruisseau dit de la Saune (limite communale de Quint-Fonsegrives) à la limite communale de Labège avec le chemin rural d'en Couderc.	Entre le P.R.5+002 et le P.R.6+625
	Hameau de Cayras	Entre le P.R.7+534 et le P.R.7+960
RD57b	De l'intersection avec les avenues de Toulouse et Gameville (RD2) à la limite communale de Labège.	Entre le P.R.1+616 et l'intersection avec les avenues de Toulouse et Gameville
RD94b	De l'intersection avec la route de Revel (RD2) au ruisseau dit du « Tricou » située Chemin de Pailles (limite communale d'Escalquens).	Entre le P.R.1+361 et le P.R.1+722

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place, implantée et entretenue par les services du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, puis par Toulouse-Métropole.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché et publié au registre des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 7

Madame le Maire, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Orens de Gameville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Orens de Gameville.
- Les agents de la police municipale de Saint-Orens de Gameville.

Fait à Saint Orens de Gameville, le 11 mars 2016.

Madame le Maire



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 01 AVR. 2016	Publication le : 01 AVR. 2016
--	-------------------------------

ARRÊTÉ COMMUNE DE TOULOUSE



ARRETE PERMANENT N° 92/ 07

MODIFIANT L'ARRETE MUNICIPAL DU 16 AVRIL 1984 MODIFIE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOULOUSE (MODIFICATIF N° 609)

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE,

VU le Code des Communes, notamment les articles L.131-1 à L.131-5,
VU le Code Pénal, article R.26, paragraphe 15,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.225,
VU l'arrêté municipal du 16 Avril 1984 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Toulouse,
CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics il y a lieu de modifier l'arrêté ci-dessus visé

A R R E T E :

Article 1 - L'Annexe N° 1 de l'arrêté municipal du 16 Avril 1984 modifié relative aux limites de l'agglomération ci-jointe remplace celle annexée à l'arrêté permanent N° 91/26 du 12 Juin 1991

Article 2 - Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Messieurs le Secrétaire Général de la Ville de Toulouse et le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Toulouse, le 11 FEV. 1992
P. LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE

Robert HUGUENARD

4

NOM DE LA VOIE	SECTION
- <u>Pont DE BLAGNAC</u>	
- <u>Avenue SALVADOR DALI</u>	
- <u>Avenue d'ELCHE</u>	Avenue Salvador Dali - Rocade Nord Ouest
- <u>Rocade NORD OUEST (A624)</u>	Avenue d'Elche - pont du chemin de Fenouillet
- <u>Chemin de FENOUILLET</u>	Pont du chemin de Fenouillet- à la voie nouvelle reliant le chemin de Fenouillet à la zone de Sesquières
- <u>Chemin de la GLACIERE</u>	Du chemin de Fenouillet à la bretelle Ouest de raccordement à l'échangeur de Lalande
- <u>ROCADE NORD OUEST (A624)</u>	De l'échangeur de Lalande à la Rocade Est (A612)
- <u>ROCADE EST (A612)</u>	De L'A62 à la Route d'Albi (RN 88)
- <u>LIMITES DE LA COMMUNE</u>	Rive droite de l'Hers, de part et d'autre de la Route d'Albi
- <u>ROCADE EST (A612)</u>	De la route d'Albi à l'Hers (confluent avec le ruisseau Marcaissonne)
- <u>RUISSEAU MARCAISSONNE</u>	De l'Hers aux limites de la commune
- <u>LIMITES DE LA COMMUNE</u>	Du ruisseau Marcaissonne au chemin des Sauges
- <u>CHEMIN DES SAUGES</u>	Des limites de la commune au chemin des Clotasses
- <u>CHEMIN DES CLOTASSES</u>	Du chemin des Sauges aux limites de la commune
- <u>LIMITES DE LA COMMUNE</u>	Jusqu'au chemin d'Auzeville
- <u>CHEMIN D'AUZEVILLE</u>	Jusqu'au chemin d'Escalles
- <u>CHEMIN D'ESCALLES</u>	
- <u>CHEMIN DU MANEL</u>	
- <u>CHEMIN LOUIS PLANTADE</u>	
- <u>RUE DE FONDEVILLE</u>	Du chemin Louis Plantade au chemin du Vallon
- <u>CHEMIN DU VALLON</u>	
- <u>CHEMIN DE LA SALADE PONSAN</u>	Du chemin du Vallon à la rue Edison
- <u>RUE EDISON</u>	
- <u>CHEMIN DES COTES DE PECH DAVID</u>	De la rue Edison à la Rocade Sud
- <u>LIGNE DE CHEMIN DE FER LONGEANT LA ROCADE SUD</u>	Du chemin des Côtes de Pech David à la Route d'Espagne
- <u>ROUTE D'ESPAGNE (RN20)</u>	De l'échangeur de Langlade aux limites de la commune
- <u>LIMITES DE LA COMMUNE</u>	De la Route d'Espagne à la Route de Seysses
- <u>ROUTE DE SEYSSES (RD15)</u>	Des limites de la commune au Chemin de Tucaut
- <u>CHEMIN DE TUCAUT (RD63)</u>	De la Route de Seysses au chemin Basso Cambo
- <u>CHEMIN DE VILLENouvelle</u>	Du chemin de Basso-Cambo jusqu'aux limites de la commune
- <u>CHEMIN DE TUCAUT (RD63)</u>	Du chemin de Basso-Cambo à la Route de Saint Simon
- <u>ROUTE DE SAINT SIMON (RD23)</u>	Du chemin de Guilhermy aux limites de la commune
- <u>CHEMIN DE GUILHERMY</u>	jusqu'au chemin de Las Brugues, en direction de la commune de Tournefeuille
- <u>LIMITES DE LA COMMUNE</u>	Du chemin de las Brugues aux chemin de Gaillardie
- <u>CHEMIN DE GAILLARDIE</u>	Des limites de la commune au chemin du Ramelet Moundi
- <u>CHEMIN DE FERRO LEBRES</u>	
- <u>AVENUE DE LARDENNE (RN632)</u>	Des limites de la commune au Touch
- <u>LE TOUCH</u>	De l'avenue de Lardenne au pont de la voie Ferrée Toulouse-Auch
- <u>VOIE FERREE</u>	Du Touch au chemin de Tournefeuille
- <u>CHEMIN DE TOURNEFEUILLE</u>	De la voie voie ferrée à la rue Dominique Clos
- <u>RUE DOMINIQUE CLOS</u>	
- <u>ROUTE DE BAYONNE (RN124)</u>	Jusqu'au PK 7000
- <u>VOIE DE DEGAGEMENT OUEST</u>	
- <u>CHEMIN DE LA FLAMBERE</u>	
- <u>AVENUE DES ARENES ROMAINES</u>	Du chemin de la Flambère aux limites de la commune de Blagnac
- <u>LIMITES DE LA COMMUNE DE BLAGNAC</u>	
- <u>DU TOUCH A LA GARONNE</u>	De l'avenue des Arènes Romaines au Touch

ARRETE PERMANENT N° 2002/01

MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MUNICIPAL DU 16 AVRIL 1984 MODIFIE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOULOUSE (MODIFICATIF N° 2114)

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-1 à R.411- 32,

VU l'arrêté municipal du 16 Avril 1984 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Toulouse,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics il y a lieu de modifier et compléter l'arrêté ci-dessus visé,

ARRETE :

Article 1. - Les mesures prises par l'arrêté permanent 2001/62 du 30 mars 2001 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 2. - L'annexe 1 de l'arrêté municipal du 16 Avril 1984 modifié énumérant les voies faisant partie de l'agglomération est modifiée et complétée comme suit

ROUTE DE LAUNAGUET - jusqu'à la limite de la commune

CHEMIN DE CROIX BENITE – jusqu'à la limite de la commune

AVENUE DE FRONTON - jusqu'à la limite de la commune

CHEMIN DES IZARDS - du chemin de Boudou jusqu'à la Route de Launaguet

CHEMIN DE MOULIS - de l'avenue de Fronton au chemin de Croix Bénite et de la Route de Launaguet au chemin d'Ortis,

CHEMIN DORTIS - du chemin de Moulis au chemin de Croix Bénite

IMPASSE DES HORTICULTEURS - en totalité

AVENUE SALVADOR ALLENDE - de l'avenue des Etats Unis à la limite de la commune

AVENUE DES ETATS UNIS - jusqu'à la limite de la commune

RUE D'OC - de l'avenue Salvador Allende à la limite de la commune

CHEMIN DE BOUDOU - du chemin des Izards à la limite de la commune

RUE DES SABLES - de l'allée du Grand Selve au chemin de Boudou

ALLEE DE GRAND SELVE - jusqu'au n° 84 - limite de commune

RUE FENELON - de la rue des Vignes jusqu'à l'allée de Grand Selve

RUE DES VIGNES - jusqu'à la rue Fénelon

IMPASSE ALEXIS TOCQUEVILLE - en totalité

.../...

RUE FREDERIC CHOPIN : jusqu'au chemin de Paleficat

CHEMIN DE PALEFICAT - jusqu'au N° 58

CHEMIN VIREBENT - jusqu'au N° 83

RUE DES FELIBRES - du chemin Virebent au chemin de Paleficat

Article 3. - Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. - Messieurs le Secrétaire Général de la Ville de Toulouse et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.



Toulouse, le 10 JAN. 2002

P. LE MAIRE

L'ADJOINT AU MAIRE


Jean-Luc MOUDENC

ARRETE PERMANENT N° 2014/118

MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MUNICIPAL DU 16 AVRIL 1984 MODIFIE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOULOUSE (MODIFICATIF N° 389)

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté municipal du 16 Avril 1984 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Toulouse,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics il y a lieu de modifier et de compléter l'arrêté ci-dessus visé,

ARRETE :

REGULARISATION

Article 1. - L'annexe 1 de l'arrêté municipal du 16 Avril 1984 modifié énumérant les voies faisant partie de l'agglomération est modifiée et complétée comme suit :

RUE ANDRE VASSEUR - section de l'Hers jusqu'au chemin de Gabardie

CHEMIN DE GABARDIE

CHEMIN DE MONTREDON - jusqu'à l'impasse de Montredon (limite de commune)

ROUTE D'AGDE - section du chemin de Montredon jusqu'aux entrées et sorties du périphérique (A61)

Article 2. - Les dispositions qui précèdent sont soumises à la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 3. - Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. - Messieurs le Directeur Général de la Ville de Toulouse et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Toulouse, le 15 OCT. 2014
P. LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE

Jean-Michel LATTES



Arrêté diffusé le :
15 OCT. 2014

ARRETE PERMANENT N° 2015/27

MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MUNICIPAL DU 16 AVRIL 1984 MODIFIE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOULOUSE (MODIFICATIF N° 5464)

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté municipal du 16 Avril 1984 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Toulouse,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de fixer les limites d'agglomération,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics il y a lieu de modifier et de compléter l'arrêté ci-dessus visé,

ARRETE :

REGULARISATION

Article 1. - L'annexe 1 de l'arrêté municipal du 16 Avril 1984 modifié énumérant les **voies délimitant l'agglomération** est modifiée et complétée comme suit :

MODIFIER

Supprimer

CHEMIN VIREBENT - jusqu'au N°83

COMPLETER

CHEMIN VIREBENT - jusqu'à la limite de commune

Article 2. - Les dispositions qui précèdent sont soumises à la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 3. - Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. - Messieurs le Directeur Général de la Ville de Toulouse et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Toulouse, le 12 MARS 2015

P. LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE

Jean-Michel LATTES

Arrêté diffusé le :

13 MARS 2015

ARRÊTÉ COMMUNE DE TOURNEFEUILLE





VILLE DE
TOURNEFEUILLE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2015 P 06

6.1

Modifiant les limites d'agglomération sur le RD 63 et le RD 63 A

- Le Maire de Tournefeuille

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.2, L2213.1,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R1 et R44,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, Ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- **Considérant** l'expansion de Tournefeuille et son urbanisation, en lien avec celle de la ville de Cugnaux (RD 63 et RD 63 A).
- **Considérant** l'adaptation du panneau d'agglomération et de sa limite à la réalité de l'urbanisation chemin de Larramet (RD 63) et chemin de l'Haut-Saut (RD 63 A).

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Les panneaux indiquant le début et la fin de l'agglomération de Tournefeuille seront implantés :

- 1) sur la RD 50 aux P.R 29.680 et 32.824
- 2) sur la RD 63 aux P.R 7.80 et 11,020
- 3) sur la RD 63A au P.R 0.350
- 4) sur la RD 82 au P.R 21.582
- 5) sur la RD 632 aux P.R 4.770 et 9.55

ARTICLE DEUX : En agglomération, la vitesse des véhicules sur les routes départementales sera limitée à 50km/h.

ARTICLE TROIS : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication de la commune, selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté annule et remplace le précédent N° 2014 P 06 en date du 24 juillet 2014.

ARTICLE CINQ : La Police Nationale, la Police Municipale et le Pôle Sud Ouest de la Communauté Urbaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournefeuille, le mercredi 19 mai 2015.

Le Maire,



Claude Raynal

Claude RAYNAL.

ARRÊTÉ COMMUNE DE VILLENEUVE-TOLOSANE





ARRETE FIXANT LA LIMITE DES AGGLOMERATIONS SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-TOLOSANE

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Tolosane,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mai 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, Régions,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2003-293 du 31 mars 2003 relatif à la sécurité routière,

Vu les articles R.1, R.411-1, R.411-24, R.411-25 et R.411-26 du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière réglementaire des routes et autoroutes,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant que le support bâti s'est étendu et que les voies concernées ont bien le caractère de rue, avenue, route, boulevard,

Considérant qu'il convient de signaler par panneau l'entrée et la sortie de l'agglomération

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté d'octobre 1980 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération avec les routes départementales sont :

Désignation des voies	Sens	Entrée de ville		Sortie de ville	
		P.R	Panneaux	P.R	Panneaux
RD 15 avenue de Francazal	Cugnaux vers Frouzins	30+500	EB 10	29+200	EB 20
	Frouzins vers Cugnaux	29+175	EB 10	30+475	EB 20
RD 23 avenue de Cugnaux	Cugnaux vers Villeneuve-Tolosane	56+656	EB 10		
	Villeneuve-Tolosane vers Cugnaux			56+640	EB 20
RD 68 route de Roques	Roques sur Garonne vers Villeneuve-Tolosane	20+457	EB 10		
	Villeneuve-Tolosane vers Roques sur Garonne			19+250	EB 20
RD 24 côte Goubard	Cugnaux vers Portet sur Garonne	36+365	EB 10	36+845	EB 20
	Portet sur Garonne vers Cugnaux	36+715	EB 10	36+365	EB 20

ARTICLE 3 : Les limites de l'agglomération hors routes départementales sont :

Vers Frouzins

- ❖ **1 impasse Jean Jacques Rousseau et 1 rue Voltaire** : références cadastrales : entrée AO 1 / sortie AN 7.

Vers Roques sur Garonne

- ❖ **Vieux Chemin de Muret** : références cadastrales : entrée : AO 103 / sortie : AO 14.
- ❖ **Chemin de Bourrouil** : références cadastrales : entrée : AX 100 / sortie : AX 24.

Vers Portet sur Garonne

- ❖ **Route de Portet** : références cadastrales : entrée : AY 208 / sortie : AY 30.
- ❖ **Rue Lou Verdai** : références cadastrales : entrée : AZ 9 / sortie : AZ 10.

Vers Cugnaux

- ❖ **Rue Cartailhac** : références cadastrales : entrée / sortie : AL 100.
- ❖ **Chemin de la Vimouna** : références cadastrales : entrée : AM 72 / sortie : AT 64.
- ❖ **Rue Henri Breuil** : références cadastrales : entrée : AL 354 / sortie : AL 353.
- ❖ **Boulevard des Pyrénées** : références cadastrales : entrée : AJ 177 / sortie AK 202.
- ❖ **Chemin Payreau** : références cadastrales : entrée : AT 48 / sortie : AT 49
- ❖ **Chemin des Mailheaux** : références cadastrales : entrée : AH 448 / sortie AH 439.

Vers Frouzins

- ❖ **Rue du Limousin** : références cadastrales : entrée : AB 64 / sortie : AB 114 et AB 120.
- ❖ **Rue du Périgord** : références cadastrales : entrée AB 125 / sortie : AB 126.
- ❖ **Rue du Périgord** : références cadastrales : entrée AB 136 / sortie AB 186.
- ❖ **Rue des Jonquilles** : références cadastrales : entrée AC 327 / sortie AC 347.
- ❖ **Boulevard des Pyrénées** : références cadastrales : entrée : AA 407 / sortie AB 64.
- ❖ **Chemin des Mailheaux** : références cadastrales : entrée : AC 313 / sortie : AC 277.

ARTICLE 4 : La signalisation routière

Les limites de l'agglomération définies à l'article 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation routière verticale réglementaire suivante :

3.1 Voie communale : panneau du type EB10 et EB20.

3.2 Voie départementale : panneau du type EB10 et EB20 complété par des cartouches E43.

Cette signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole.

ARTICLE 5 : Information

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux officiels de la mairie.

ARTICLE 6 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane,
Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés de police du Maire.

31/27/2018

Le Maire

